

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

**RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS**

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

**C — N° 834**

**14 novembre 2000**

**SOMMAIRE**

African Wood Trading Company (A.W.T.C.) S.A.H., Luxembourg	page	40027
Alsinvest S.A., Luxembourg		40028
Berenberg Euro Strategie Aktien Fonds, Fonds Commun de Placement		39993
Cheyenne S.A.H., Luxembourg		40030
Computacenter S.A., Luxembourg		40016
Concerto Fund, Sicav, Luxembourg		40028
Demeter, Sicav, Luxembourg		40029
Elhe Holding S.A., Luxembourg		40031
Euromutuel, Sicav, Luxembourg		40029
Exobois S.A.H., Luxembourg		40027
Fibavco S.A.H., Luxembourg		40030
Financière San Francisco S.A.H., Luxembourg		40026
Fineq S.A., Luxembourg		40019
Fram Holding S.A.		40026
(La) Gardia S.A.H., Luxembourg		40027
Grosvenor First European Property Investments S.A., Luxembourg	40013,	40016
Happy Visibilia S.A., Luxembourg		40013
Herne S.A. Luxembourg		40017
HSBC Global Investment Funds, Sicav, Luxembourg		40032
Incatrust S.A.H., Luxembourg		40024
Incavalor S.A.H., Luxembourg		40024
Indolux Private Portfolio, Sicav, Luxembourg		40025
Indosuez High Yield Bond Fund, Sicav, Luxembourg		40020
Ingeborg Investment S.A., Luxembourg		40031
Insinger Fund Administration (Luxembourg) S.A., Luxembourg		40021
Insinger Trust (Luxembourg) S.A., Luxembourg	40022,	40023
International Capital Group S.A.H., Luxembourg		40024
International Com S.A., Luxembourg		40025
I.T.S., S.à r.l., International Trading und Services, Luxembourg	40018,	40019
Jopaco Holdings S.A.		40026
Kunzit S.A., Luxembourg		40028
Lastour & Co S.A.H., Luxembourg		40026
Lemanik, Sicav, Luxembourg		40030
Multilink, Sicav, Luxembourg		40031
One Two Trade Winning Funds, Sicav, Luxembourg		40003
Scor Picking, Sicav, Luxembourg		39986
Varada S.A., Luxembourg		40030
Vasi S.A., Luxembourg		40032

**SCOR PICKING, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.

—  
STATUTS

L'an deux mille, le neuf octobre.

Par-devant Nous, Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

1. BANQUE INTERNATIONALE À LUXEMBOURG S.A., une société de droit luxembourgeois, avec siège social à L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch, ici représentée par M. Francis Guillaume, conseiller principal de banque, demeurant à Tintigny (Belgique), en vertu d'une procuration délivrée à Luxembourg, le 5 octobre 2000;

2. LIREPA S.A., une société de droit luxembourgeois, avec siège social à L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch, ici représentée par M. Francis Guillaume, conseiller principal de banque, demeurant à Tintigny (Belgique), en vertu d'une procuration délivrée à Luxembourg, le 5 octobre 2000.

Les procurations prémentionnées, signées ne varietur par toutes les parties comparantes et le notaire soussigné, resteront annexées à ce document pour être soumises à la formalité de l'enregistrement.

Les parties comparantes, ès qualités qu'elles agissent, ont demandé au notaire d'arrêter comme suit les statuts d'une société qu'elles forment entre elles:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société sous la forme d'une société anonyme sous le régime d'une «société d'investissement à capital variable» sous la dénomination de «SCOR PICKING» (la «Société»)

**Art. 2.** La Société est établie pour une durée illimitée. La Société peut être dissoute à tout moment par une décision des actionnaires statuant comme en matière de modification des présents statuts.

**Art. 3.** L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs de toutes espèces dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectifs et de la loi du 19 juillet 1991 relative aux organismes de placement collectifs dont les parts ou actions sont réservées à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

**Art. 4.** Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire de nature à compromettre l'activité normale de la Société au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera une société luxembourgeoise.

**Art. 5.** Le capital de la Société sera représenté par des actions sans désignation de valeur nominale et sera à tout moment égal aux actifs nets de la Société tels que définis par l'Article vingt-trois des présents statuts. Le capital initial de la Société est égal à trente cinq mille (35.000,-) euros entièrement libérées, représenté par trente-cinq (35) actions sans valeur nominale. Le capital minimum de la Société est l'équivalent en euro de Flux 50.000.000,-, et doit être atteint dans les six mois qui suivent l'inscription de la Société sur la liste officielle des organismes de placement collectif.

Le conseil d'administration est autorisé à tout moment à émettre des actions supplémentaires entièrement libérées, à un prix basé sur la valeur nette par action, déterminée en accord avec l'article 23 des présents statuts, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription. Les souscriptions pourront être libérées par des apports en nature selon les conditions prévues par la loi luxembourgeoise en ce y compris l'émission, par le réviseur d'entreprises de la Société, d'un rapport d'évaluation sur les apports et à condition que les titres et autres actifs apportés correspondent à la politique et aux restrictions d'investissement de la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur dûment autorisé, à tout directeur de la Société ou à toute autre personne dûment autorisée, la charge d'accepter les souscriptions pour payer ou recevoir en paiement le prix de telles actions nouvelles. Il se réserve le droit de refuser toute demande de souscription.

Les actifs nets de la Société seront exprimés dans la devise de la Société et s'ils ne le sont pas, ils seront convertis dans cette devise. Le capital de la Société sera exprimé en euro.

Les états financiers seront établis pour la Société dans sa devise.

**Art. 6.** Seules des actions sous forme nominative seront émises. L'actionnaire recevra une confirmation de son actionnariat, à moins qu'il ne décide de recevoir des certificats.

Si un actionnaire désire que plus d'un certificat soit émis pour ses actions, le coût de ces certificats additionnels pourra être mis à charge de cet actionnaire. Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration; en ce cas, elle doit être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées de temps à autre par le conseil d'administration. Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix d'achat. A la suite de l'acceptation de la souscription et de la réception du prix d'achat par la Société les actions

souscrites seront attribuées sans délai au souscripteur et s'il en a fait la demande, il lui sera remis des certificats nominatifs ou au porteur définitifs.

Le paiement des dividendes se fera aux actionnaires à l'adresse portée au registre des actionnaires.

Toutes les actions émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions nominatives qu'il détient et le montant payé pour chaque action.

Tout transfert d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires.

Le transfert d'actions nominatives se fera, (a) si des certificats ont été émis, par la remise à la Société du ou des certificats représentant ces actions, ensemble avec tous les autres documents de transfert exigés par la Société et, (b) s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Tout actionnaire nominatif devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations de la Société pourront être envoyées. Cette adresse sera également inscrite au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée périodiquement par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire à la Société. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée périodiquement par la Société.

En cas d'attribution de droits sur des fractions d'actions, l'actionnaire concerné n'aura pas droit de vote à concurrence de cette fraction mais aura droit, dans la mesure que la Société déterminera quant au mode de calcul des fractions, à un prorata de dividendes ou d'autres distributions, le cas échéant.

La Société ne reconnaîtra qu'un seul actionnaire par action de la Société. En cas d'indivision ou de nuepropriété et d'usufruit, la Société pourra suspendre l'exercice des droits dérivant de l'action ou des actions concernées jusqu'au moment où une personne aura été désignée pour représenter les indivisaires ou nu-propriétaires et usufruitiers vis-à-vis de la Société.

**Art. 7.** Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'action a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir. Dès l'émission du nouveau certificat, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus aucune valeur.

Les certificats d'actions endommagés ou détériorés peuvent être échangés sur ordre de la Société. Ces certificats endommagés ou détériorés seront remis à la Société et annulés sur-le-champ.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat et de toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission et l'inscription au registre ou avec la destruction de l'ancien certificat.

**Art. 8.** Le conseil d'administration pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale si la Société estime que cette propriété entraîne une violation de la loi au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, peut impliquer que la Société soit sujette à imposition dans un pays autre que le Grand-Duché ou peut d'une autre manière être préjudiciable à la Société.

Notamment, elle pourra limiter ou interdire la propriété d'actions de la Société par tout «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» tel que défini ci-après.

A cet effet, la Société pourra

a) refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions, lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société;

b) demander, à tout moment, à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire le transfert d'actions, de lui fournir tous les renseignements qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société;

c) procéder au rachat forcé de toutes les actions s'il apparaît qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société, ou procéder au rachat forcé de la totalité ou d'une partie des actions, s'il apparaît à la Société qu'une ou plusieurs personnes sont propriétaires d'une proportion des actions de la Société d'une manière à rendre applicables à la Société des lois fiscales ou autres de juridictions autres que celle du Luxembourg. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

1) La Société enverra un avis (appelé ci-après «l'avis de rachat») à l'actionnaire possédant les actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires de la Société.

L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société le ou les certificats, s'il y en a, représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat, son nom sera rayé en tant que titulaire de ces actions du registre des actionnaires.

2) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées («le prix de rachat») sera égal à la Valeur Nette des actions concernées, déterminée conformément à l'Article vingt-trois des présents statuts au jour de l'avis de rachat.

3) Le paiement du prix de rachat sera effectué en euro, sauf en période de restriction de change; le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque (telle que spécifiée dans l'avis de rachat), à Luxembourg ou ailleurs, qui le remettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats, s'ils ont été émis, représentant les actions désignées dans l'avis de rachat. Dès après le dépôt du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit sur ces actions ou certaines d'entre elles ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire, apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix ainsi déposé (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats, s'ils ont été émis.

4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y avait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi; et

d) refuser, lors de toute assemblée d'actionnaires, le droit de vote à toute personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique», tel qu'il est utilisé dans les présents statuts, signifiera tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un de leurs territoires ou possessions ou régions sous leur juridiction, ou toutes personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes, sociétés de capitaux ou de personnes y constituées ou organisées).

**Art. 9.** Toute assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

**Art. 10.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra, conformément à la loi luxembourgeoise, à Luxembourg au siège social de la Société ou tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le troisième mercredi du mois de décembre de chaque année à 11.30 heures. Si ce jour est un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

**Art. 11.** Les quorum et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts. Toute action, quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, donne droit à une voix. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par câble, par télégramme, par télex ou par télécopieur une autre personne comme son mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts, les décisions au cours d'une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votants. Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée des actionnaires.

**Art. 12.** Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration. Un avis énonçant l'ordre du jour sera envoyé par courrier au moins huit jours avant l'assemblée à tout actionnaire à son adresse portée au registre des actionnaires.

Dans la mesure requise par la loi, l'avis sera en outre publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg, dans un journal luxembourgeois, et dans tels autres journaux que le conseil d'administration décidera.

**Art. 13.** La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins; les membres du conseil d'administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période se terminant lors de la prochaine assemblée annuelle et lorsque leurs successeurs auront été élus; toutefois, un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

**Art. 14.** Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents.

Il pourra également désigner un secrétaire, qui n'a pas besoin d'être un administrateur, et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur convocation du Président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le Président du conseil d'administration présidera toutes les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais en son absence, l'assemblée générale ou le conseil d'administration pourront désigner à la majorité présente à une telle réunion un autre administrateur ou, dans le cas d'une assemblée générale, lorsqu'aucun administrateur n'est présent, toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions. Le conseil d'administration pourra nommer, s'il y a lieu, des directeurs et fondés de pouvoir de la Société dont un directeur général, un secrétaire, éventuellement des directeurs-général adjoints, des secrétaires adjoints et d'autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir

n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir désignés auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration. Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopieur de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra prendre part à toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopieur un autre administrateur comme son mandataire.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés expressément par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée lors de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés lors de la réunion en question. Au cas où lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix pour et contre une décision, le Président aura voix prépondérante.

Les résolutions signées par tous les membres du conseil seront aussi valables et exécutoires que celles prises lors d'une réunion régulièrement convoquée et tenue. Ces signatures peuvent être apposées sur un seul document ou sur plusieurs copies d'une même résolution et peuvent être prouvées par lettres, câbles, télégrammes, télex, télécopieur ou des moyens analogues.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière de la Société et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de son objet et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas besoin d'être membres du conseil d'administration.

**Art. 15.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de toute assemblée générale des actionnaires seront signés par le Président ou, en son absence, par l'administrateur qui aura assumé la présidence de cette réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le Président ou par le Secrétaire ou par deux administrateurs.

**Art. 16.** Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement de la SICAV et la masse d'avoirs y relative ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

**Art. 17.** Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société aurait un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou, par le fait qu'ils en seraient administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer, de voter ou d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de cet intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme «intérêt personnel», tel qu'il est utilisé dans la phrase précédente, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts, positions ou transactions qui pourront exister de quelque manière en rapport avec les sociétés du groupe SCOR ou d'autres sociétés ou entités qui seront déterminées souverainement de temps à autre par le conseil d'administration.

**Art. 18.** La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

**Art. 19.** La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la seule signature d'un administrateur dûment autorisé à cet effet, ou par la seule signature d'un directeur ou d'un fondé de pouvoir de la Société dûment autorisé à cet effet, ou par la seule signature de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été délégués par le conseil d'administration.

**Art. 20.** Les opérations de la Société et sa situation financière, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, seront surveillées par un réviseur qui devra satisfaire aux exigences de la loi luxembourgeoise concernant l'honorabilité et l'expérience professionnelle, et qui exercera les fonctions prescrites par la loi luxembourgeoise concernant les organismes de placement collectif.

Un tel réviseur sera désigné par l'assemblée générale des actionnaires.

**Art. 21.** Selon les modalités fixées ci-après, la Société a à tout moment le pouvoir de racheter ses propres actions dans les seules limites imposées par la loi.

Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société. Le prix de rachat sera payé au plus tard 5 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation concerné et sera égal à la valeur nette des actions concernées, telle que celle-ci sera déterminée suivant les dispositions de l'Article vingt-trois ci-après, diminuée éventuellement d'une commission de rachat telle que prévue dans les documents relatifs à la vente. Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne physique ou morale désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions. La demande doit être accompagnée du ou des certificats d'actions (s'il en a été émis) en bonne et due forme et de preuves suffisantes d'un transfert éventuel. Les actions du capital rachetées par la Société seront annulées.

**Art. 22.** Afin de déterminer les prix d'émission et de rachat par action, la Valeur Nette d'Inventaire des actions de la Société sera calculée périodiquement par la Société, mais en aucun cas moins de une fois par mois, comme le conseil d'administration le déterminera (le jour de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions est désigné dans les présents statuts comme «jour d'évaluation»). Si le jour d'évaluation est un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le jour d'évaluation sera alors le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets de la Société ainsi que les émissions et les rachats d'actions dans les cas suivants:

a) pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs auxquelles une portion substantielle des investissements de la Société est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou durant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou sont suspendus;

b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rendent impossible la disposition de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires;

c) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Société ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque;

d) lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ou lorsque les paiements dus pour le rachat d'actions de la Société ne peuvent, dans l'opinion du conseil d'administration être effectués à des taux de change normaux;

e) dès la convocation à une Assemblée au cours de laquelle la dissolution de la Société sera proposée;

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions et rachats en suspens seront pris en considération le premier jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

**Art. 23.** La Valeur Nette d'Inventaire des actions de la Société sera exprimée en euro par un chiffre par action, et sera évaluée en divisant au jour d'évaluation les avoirs nets de la Société par le nombre des actions de la Société alors en circulation et en arrondissant le chiffre ainsi obtenu au centième de l'unité monétaire la plus proche.

A. Les avoirs de la Société sont censés comprendre:

a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus;

b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);

c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société;

d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société (étant entendu que la Société pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit ou des pratiques analogues)

e) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;

f) les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties; et

g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

a) Les parts d'Organismes de Placement Collectif sont évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible.

b) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

c) L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg, le jour d'évaluation, et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.

d) Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

e) Les liquidités et les instruments du marché monétaire seront évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ou sur base d'amortissement linéaire.

f) Tous les autres avoirs seront évalués par les administrateurs sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

Les avoirs non exprimés dans la devise de la Société seront convertis en cette devise au taux de change en vigueur à Luxembourg le jour d'évaluation concerné.

B. Les engagements de la Société sont censés comprendre:

a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;

b) toutes les obligations connues échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés, lorsque le jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a, ou y aura droit;

c) une réserve appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au jour d'évaluation et déterminée périodiquement par la Société et, le cas échéant, d'autres réserves autorisées ou approuvées par le conseil d'administration;

d) tous autres engagements de la Société de quelque nature et sorte que ce soit à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend les frais de constitution, les frais payables à ses conseillers en investissements, comptable, dépositaire, agent administratif, agent domiciliataire, agent de transfert, agents payeurs et représentants permanents aux lieux d'enregistrement, tout autre agent employé par la Société, les frais pour les services juridiques et de révision, les frais de cotation en bourse, les frais d'enregistrement de la Société et du maintien de cet enregistrement auprès d'institutions gouvernementales, les dépenses de publicité, d'imprimerie, y compris le coût de publicité et de préparation et d'impression des certificats, prospectus, mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement, impôts ou taxes gouvernementales et toutes autres dépenses opérationnelles y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs, intérêts, frais bancaires et de courtage, postaux, de téléphone et de télex. La Société pourra calculer les dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

C. Les avoirs nets de la Société signifient les avoirs de la Société tels que définis ci-dessus moins les engagements tels que définis ci-dessus, le jour d'évaluation au cours duquel la Valeur Nette d'Inventaire des actions est déterminée. Le capital de la Société sera à tout moment égal aux avoirs nets de la Société.

D. Pour les besoins de cet Article:

a) chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'Article vingt et un ci-avant, sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du jour d'évaluation tel que défini dans cet Article et sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement de la Société;

b) les actions à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues, seront traitées comme étant émises à partir de la clôture du jour d'évaluation tel que défini dans cet Article et ce prix sera traité comme une dette due à la Société jusqu'à sa réception par celle-ci;

c) tous investissements, soldes en espèces et autres avoirs de la Société seront évalués après qu'il aura été tenu compte des taux du marché ou des taux de change en vigueur au jour de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions et

d) dans la mesure du possible, effet sera donné au jour d'évaluation à tout achat ou vente de valeurs mobilières contractés par la Société un tel jour d'évaluation.

**Art. 24.** Lorsque la Société offre ses actions en souscription, le prix par action auquel pareilles actions seront offertes et émises sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire telle qu'elle est définie dans les présents statuts, majorée éventuellement d'une commission telle que prévue dans les documents relatifs à la vente.

Toute rémunération à des agents intervenant dans le placement des actions sera payée à l'aide de cette commission. Le prix ainsi déterminé sera payable au plus tard 5 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation concerné.

**Art. 25.** L'exercice social de la Société commence le premier octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

**Art. 26.** Lors de l'assemblée générale annuelle, les propriétaires d'actions statueront, sur proposition du conseil d'administration, sur le montant des distributions en espèces à faire aux actions, en respectant les limites tracées par la loi et les statuts. Le conseil d'administration peut également décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes aux actions. Les dividendes annoncés pourront être payés dans la devise de la Société aux temps et lieux choisis par le conseil d'administration.

**Art. 27.** En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires effectuant cette liquidation et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Les opérations de liquidation seront conduites conformément à la loi luxembourgeoise sur les organismes de placement collectif.

Le produit net de liquidation sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de la Société proportionnellement à leur participation.

Le conseil d'administration se réserve la possibilité de prévoir la liquidation automatique de la Société lorsque ses actifs nets deviennent inférieurs à un certain seuil, tel que fixé de temps à autre par le conseil d'administration.

**Art. 28.** Les présents statuts pourront être modifiés de temps à autre par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

**Art. 29.** Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et des lois modificatives, à la loi du trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit sur les organismes de placement collectif ainsi qu'à la loi du 19 juillet 1991 relative aux organismes de placement collectif dont les actions sont réservées à un ou plusieurs institutionnels.

#### *Dispositions transitoires*

- L'assemblée générale annuelle se tiendra pour la première fois en 2001.
- Le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le 30 septembre 2001.

#### *Souscription et paiement*

Les souscripteurs ont souscrit le nombre d'actions et ont payé comptant les montants indiqués ci-après:

<i>Actionnaires</i>	<i>Capital souscrit</i>	<i>Nombre d'actions de SCOR PICKING</i>
1. Banque Internationale à Luxembourg S.A., prémentionnée: . . . . .	34.000,-	34
2. LIREPA S.A., prémentionnée: . . . . .	<u>1.000,-</u>	<u>1</u>
Total: . . . . .	35.000,-	35

La preuve de tous ces paiements a été donnée au notaire soussigné qui le constate expressément. Pour les besoins de l'enregistrement, le capital est évalué à un million quatre cent onze mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs luxembourgeois (LUF 1.411.897,-).

#### *Dépenses*

Les dépenses, coûts, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui seront supportés par la Société parce que résultant de sa formation, sont estimés approximativement à deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 250.000,-).

#### *Constatations*

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'Article vingt-six de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été observées.

#### *Assemblée générale des actionnaires*

Les personnes sus-indiquées, représentant le capital souscrit en entier et se considérant comme ayant reçu une convocation régulière, ont immédiatement procédé à une assemblée générale extraordinaire.

Après avoir vérifié qu'elle était régulièrement constituée, elles ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

#### *Première résolution*

Président du Conseil d'Administration

- Maurice Toledano, Directeur Comptabilité SCOR Groupe, - Paris.

Administrateurs

- Antoine Bricard, Directeur Juridique Adjoint SCOR Groupe Paris;
- François Constantin, Directeur Général Adjoint SCOR Réassurance, Paris;
- Christian Mounis, Directeur Général Adjoint SCOR Vie, Paris.

Leur mandat prendra fin lors de la première assemblée générale ordinaire en 2001.

#### *Deuxième résolution*

Le siège social de la Société est établi au 69, route d'Esch, Luxembourg.

#### *Troisième résolution*

Est nommée réviseur

DELOITTE & TOUCHE, 3, route d'Arlon, L-8009 Strassen.

Leur mandat prendra fin lors de la première assemblée générale ordinaire en 2001.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, le comparant, a signé avec le notaire instrumentant la présente minute.

Signé: F. Guillaume, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 9 octobre 2000, vol. 415, fol. 52, case 8. – Reçu 50.000 francs.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 9 octobre 2000.

E. Schroeder.

(57270/228/466) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 octobre 2000.



**BERENBERG EURO STRATEGIE AKTIEN FONDS, Fonds Commun de Placement.**

—  
Verwaltungsreglement

Fassung Oktober 2000

**Art. 1. Der Fonds**

(1) Der BERENBERG EURO STRATEGIE AKTIEN FONDS (der «Fonds») wurde gemäss dem ersten Teil des Luxemburger Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen einschliesslich nachfolgender Änderungen und Ergänzungen (das «Gesetz vom 30. März 1988») als Investmentfonds (fonds commun de placement) durch die BERENBERG LUX INVEST S.A. («die Verwaltungsgesellschaft») gegründet und unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung verwaltet.

Bei dem Fonds handelt es sich um ein rechtlich unselbständiges Gemeinschaftsvermögen aller Anteilhaber. Das Sondervermögen wird von der Verwaltungsgesellschaft im eigenen Namen, jedoch für Rechnung der Anteilhaber (nachstehend «Anteilhaber» genannt) verwaltet.

(2) Die Verwaltungsgesellschaft kann gemäss Artikel 8 dieses Verwaltungsreglements Anteile in Form von Anteilbestätigungen oder in Form von auf den Inhaber lautenden Anteilzertifikaten (beide nachstehend auch «Anteilscheine» genannt) ausgeben, die einen oder mehrere Anteile des Anteilhabers an dem Fonds verbriefen.

(3) Die Anteilhaber sind am Vermögen des Fonds in Höhe ihrer Anteile beteiligt.

(4) Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik des Fonds fest, wobei das Fondsvermögen von dem Vermögen der Verwaltungsgesellschaft getrennt verwaltet wird.

(5) Die gegenseitigen vertraglichen Rechte und Pflichten der Anteilhaber, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank sind in diesem Verwaltungsreglement geregelt, das von der Verwaltungsgesellschaft mit Zustimmung der Depotbank erstellt wurde und dessen gültige Fassung sowie Änderungen desselben gemäss Artikel 18 des Verwaltungsreglements im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, dem Amtsblatt des Grossherzogtums Luxemburg («Mémorial»), veröffentlicht sind.

(6) Durch den Erwerb eines Anteils erkennt der Anteilhaber das Verwaltungsreglement sowie alle ordnungsgemäss genehmigten und veröffentlichten Änderungen desselben ausdrücklich an.

**Art. 2. Die Verwaltungsgesellschaft**

(1) Verwaltungsgesellschaft des Fonds ist die BERENBERG LUX INVEST S.A., eine Aktiengesellschaft nach Luxemburger Recht mit Sitz in Luxemburg. Die Verwaltungsgesellschaft wird durch den Verwaltungsrat vertreten. Der Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft kann eines oder mehrere seiner Mitglieder und/oder Angestellte mit der täglichen Ausführung der Anlagepolitik betrauen.

Die Verwaltungsgesellschaft handelt unabhängig von der Depotbank und ausschliesslich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilhaber. Sie ist berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen Ansprüche der Anteilhaber gegen die Depotbank geltend zu machen. Dies schliesst die Geltendmachung dieser Ansprüche durch die Anteilhaber nicht aus.

(2) Die Verwaltungsgesellschaft verwaltet das Fondsvermögen - vorbehaltlich der Anlagebeschränkungen in Artikel 6 des Verwaltungsreglements im eigenen Namen, jedoch ausschliesslich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilhaber. Die Verwaltungsbefugnis erstreckt sich auf die Ausübung aller Rechte, welche unmittelbar oder mittelbar mit den Vermögenswerten des Fonds zusammenhängen. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, entsprechend den im Verwaltungsreglement und im Verkaufsprospekt aufgeführten Bestimmungen das Vermögen des Fonds anzulegen und sonst alle Geschäfte zu tätigen, welche mittelbar oder unmittelbar mit der Verwaltung der Vermögenswerte zusammenhängen.

(3) Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik des Fonds unter Berücksichtigung der gesetzlichen und vertraglichen Anlagebeschränkungen fest. Der Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft kann unter eigener Verantwortung und Aufsicht, eines oder mehrere seiner Mitglieder sowie sonstige natürliche oder juristische Personen mit der Ausführung der täglichen Anlagepolitik betrauen. Sie kann unter eigener Verantwortung und auf eigene Kosten Anlageberater hinzuziehen, insbesondere sich durch einen Anlageausschuss beraten lassen.

**Art. 3. Die Depotbank**

(1) Die Verwaltungsgesellschaft hat die BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A. zur Depotbank für die Vermögenswerte des Fonds ernannt. Die Funktion der Depotbank bestimmt sich nach den gesetzlichen Bestimmungen und den Regelungen dieses Verwaltungsreglements. Dabei handelt die Depotbank unabhängig von der Verwaltungsgesellschaft und ausschliesslich im Interesse der Anteilhaber.

Die BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A. ist eine Aktiengesellschaft nach dem Recht des Grossherzogtums Luxemburg und wurde am 8. März 1856 gegründet. Ihr eingetragener Sitz ist in L-2953 Luxemburg, 69, route d'Esch.

(2) Die Depotbank und die Verwaltungsgesellschaft sind berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit unter Berücksichtigung einer Kündigungsfrist von drei Monaten zum Monatsende unter schriftlicher Mitteilung an die andere Partei zu kündigen.

Im Falle einer Kündigung der Depotbankbestellung durch die Depotbank ist die Verwaltungsgesellschaft verpflichtet, innerhalb von zwei Monaten mit Genehmigung der zuständigen Aufsichtsbehörde eine andere Bank zur Depotbank zu bestellen, andernfalls die Kündigung der Depotbankbestellung notwendigerweise die Auflösung des Fonds zur Folge hat; bis dahin wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilhaber ihren Pflichten als Depotbank vollumfänglich nachkommen.

Eine Kündigung der Depotbankbestellung durch die Verwaltungsgesellschaft hat notwendigerweise die Auflösung des Fonds gemäss Artikel 16 des Verwaltungsreglements zur Folge, sofern die Verwaltungsgesellschaft nicht zuvor eine andere Bank mit Genehmigung der zuständigen Aufsichtsbehörde zur Depotbank bestellt hat, welche die gesetzlichen Funktionen der vorherigen Depotbank übernimmt.

(3) Alle gesetzlich zulässigen Vermögenswerte, welche das Vermögen des Fonds darstellen, werden von der Depotbank für die Anteilhaber in gesperrten Konten oder Depots verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen des Verwaltungsreglements verfügt werden darf.

Die Anlage von Mitteln des Fondsvermögens in Bankguthaben bei anderen Kreditinstituten sowie Verfügungen über diese Bankguthaben bedürfen der Zustimmung der Depotbank. Sie darf einer solchen Anlage oder Verfügung nur zustimmen, wenn diese mit den gesetzlichen Bestimmungen und dem Verwaltungsreglement vereinbar ist. Die Depotbank ist verpflichtet, den Bestand der bei anderen Kreditinstituten unterhaltenen Bankguthaben zu überwachen.

Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung und mit dem Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft andere Banken im Ausland und/oder Wertpapiersammelstellen mit der Verwahrung von Wertpapieren und sonstigen Vermögenswerten des Fonds beauftragen, sofern diese Wertpapiere oder sonstigen Vermögenswerte an einer ausländischen Börse oder an einem anderen im Ausland befindlichen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäss ist, notiert oder gehandelt werden oder nur im Ausland lieferbar sind.

(4) Bei der Wahrnehmung ihrer Aufgaben handelt die Depotbank unabhängig von der Verwaltungsgesellschaft und ausschliesslich im Interesse der Anteilhaber. Sie wird jedoch den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft Folge leisten - vorausgesetzt, diese stehen in Übereinstimmung mit dem Verwaltungsreglement, dem Verkaufsprospekt und dem geltenden Recht. Sie wird entsprechend den Weisungen insbesondere:

- Anteile des Fonds auf die Zeichner gemäss Artikel 9 des Verwaltungsreglements übertragen;
- aus den gesperrten Konten den Kaufpreis für Wertpapiere, Optionen und sonstige gesetzlich zulässige Vermögenswerte zahlen, die für den Fonds erworben bzw. getätigt worden sind;
- aus den gesperrten Konten die notwendigen Einschüsse beim Abschluss von Terminkontrakten leisten;
- Wertpapiere sowie sonstige gesetzlich zulässige Vermögenswerte und Optionen, die für den Fonds verkauft worden sind, gegen Zahlung des Verkaufspreises ausliefern bzw. übertragen und Wertpapiere im Rahmen von Wertpapierleihgeschäften liefern;
- den Rücknahmepreis gemäss Artikel 10 des Verwaltungsreglements gegen Empfang der entsprechenden Anteile ausbezahlen.

(5) Ferner wird die Depotbank dafür sorgen, dass:

(a) alle Vermögenswerte des Fonds unverzüglich auf den gesperrten Konten bzw. Depots eingehen, insbesondere der Kaufpreis aus dem Verkauf von Vermögenswerten, anfallende Erträge und von Dritten zu zahlende Optionsprämien und Entgelte für Wertpapierleihgeschäfte sowie eingehende Zahlungen des Ausgabepreises abzüglich der Verkaufsprovision und jeglicher eventueller Ausgabesteuern unverzüglich auf den gesperrten Konten des Fonds verbucht werden;

(b) der Verkauf, die Ausgabe, die Rücknahme, die Auszahlung und die Entwertung der Anteile, die für Rechnung des Fonds vorgenommen werden, den gesetzlichen Vorschriften und dem Verwaltungsreglement gemäss erfolgen;

(c) die Berechnung des Inventarwertes den gesetzlichen Vorschriften und dem Verwaltungsreglement gemäss erfolgt;

(d) bei allen Geschäften, die sich auf das Fondsvermögen beziehen, der Gegenwert innerhalb der üblichen Fristen bei ihr eingeht;

(e) die Erträge aus dem Fondsvermögen gemäss dem Verwaltungsreglement verwendet werden;

(f) börsennotierte Wertpapiere höchstens zum Tageskurs gekauft und mindestens zum Tageskurs verkauft werden, wenn dies in Ausübung eines einem Dritten eingeräumten Wertpapieroptionsrechts geschieht;

(g) nicht an einer Börse notierte Wertpapiere, verbriefte Rechte und Optionen höchstens zu einem Preis erworben werden, der unter Berücksichtigung der Bewertungsregeln nach Artikel 11 des Verwaltungsreglements angemessen ist, und die Gegenleistung im Falle der Veräusserung dieser Vermögenswerte den zuletzt ermittelten Wert nicht oder nur unwesentlich unterschreitet;

(h) die gesetzlichen und vertraglichen Beschränkungen bezüglich des Kaufs und Verkaufs von Optionen und Finanzinstrumenten eingehalten werden.

(6) Auf Weisung der Verwaltungsgesellschaft entnimmt die Depotbank den gesperrten Konten des Fonds nur die im Verwaltungsreglement festgesetzte Vergütung für die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank, sowie die in Artikel 14 aufgeführten sonstigen zu Lasten des Fondsvermögens zu zahlenden Kosten und Gebühren.

(7) Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen

(a) Ansprüche der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder eine frühere Depotbank geltend zu machen;

(b) gegen Vollstreckungsmassnahmen von Dritten Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn wegen eines Anspruchs vollstreckt wird, für den das Fondsvermögen nicht haftet.

Die vorstehend unter (a) aufgeführte Regelung schliesst die Geltendmachung von Ansprüchen gegen die Verwaltungsgesellschaft durch die Anteilhaber nicht aus.

#### **Art. 4. Die Register- und Transferstelle**

Die Verwaltungsgesellschaft hat FIRST EUROPEAN TRANSFER AGENT S.A. mit eingetragenem Sitz in L-1331 Luxemburg, 11, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, zur Register- und Transferstelle des Fonds bestellt. Der Vertrag ist auf unbestimmte Zeit abgeschlossen und kann von beiden Vertragsparteien unter Einhaltung einer Frist von drei Monaten zum Monatsende gekündigt werden.

FIRST EUROPEAN TRANSFER AGENT S.A. ist ein von der BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A. beherrschtes Unternehmen, das am 30. März 1994 als Aktiengesellschaft auf unbestimmte Zeit im Grossherzogtum Luxemburg mit einem Aktienkapital von LUF 50 Millionen gegründet wurde.

## **Art. 5. Anlagepolitik**

(1) Hauptziel der Anlagepolitik des Fonds ist die Erwirtschaftung einer angemessenen Rendite mittels Investitionen in Unternehmen, welche eine aussichtsreiche Wachstumsrate bei angemessener Ertragskraft, solider Finanzstruktur und erfolgreichem Management aufweisen.

(2) Das Fondsvermögen muss überwiegend bestehen aus voll eingezahlten Aktien und/oder Genussscheinen, die in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder in einem Vertragsstaat des Abkommens über den europäischen Wirtschaftsraum an einer Börse zum amtlichen Handel zugelassen oder in einem geregelten Markt, der anerkannt und für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäss ist, einbezogen sind.

Zu diesem Zweck ist beabsichtigt, das Fondsvermögen unter Einhaltung der im Verwaltungsreglement niedergelegten Richtlinien und Beschränkungen der Anlagepolitik nach dem Grundsatz der Risikostreuung in Aktien und/oder Genussscheinen, zu einem geringen Teil in Wandel- und Optionsanleihen mit Optionsscheinen auf Wertpapiere, in Options-scheinen auf Wertpapiere sowie in sonstigen zulässigen Vermögenswerten anzulegen. Daneben kann der Fonds flüssige Mittel halten.

(3) Im Hinblick auf eine ordentliche Verwaltung des Fondsvermögens sowie zur Deckung von Währungsrisiken und unter Berücksichtigung der in Artikel 6 des Verwaltungsreglements enthaltenen Beschränkungen darf der Fonds im Rahmen der gesetzlichen Bestimmungen und Einschränkungen Techniken und Instrumente, die Wertpapiere zum Gegenstand haben oder die zur Deckung von Währungs- und Zinsrisiken dienen, einsetzen. Der Handel mit Techniken und Instrumenten ist im Vergleich zu den traditionellen Anlagemöglichkeiten weitaus höheren Risiken ausgesetzt.

(4) Die Vermögenswerte des Fondsvermögens werden überwiegend auf Währungen des europäischen Währungsraumes lauten.

## **Art. 6. Anlagebeschränkungen und Risikostreuung**

(1) Die Verwaltungsgesellschaft darf Wertpapiere europäischer und anderer gut fundierter Emittenten erwerben, wenn:

(1.1) sie an einer Börse in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder in einem anderen Abkommen über den Europäischen Wirtschaftsraum zum amtlichen Handel zugelassen oder in einem geregelten Markt in einem anderen Vertragsstaat des Abkommens über den Europäischen Wirtschaftsraum einbezogen sind, der anerkannt und für das Publikum offen ist und dessen Funktionsweise ordnungsgemäss ist;

(1.2) sie an einer der im Anhang I und II zum Verkaufsprospekt aufgeführten Börsen zum amtlichen Handel zugelassen oder in einem der im Anhang III zum Verkaufsprospekt aufgeführten geregelten Märkte einbezogen sind.

(1.3) ihre Zulassung an einer der genannten Börsen zum amtlichen Handel oder ihre Einbeziehung in einen der vorge-nannten geregelten Märkte nach den Ausgabebedingungen beantragt ist und die Zulassung oder Einbeziehung innerhalb eines Jahres nach ihrer Ausgabe erfolgt.

(2) Die Verwaltungsgesellschaft darf für den Fonds:

(2.1) bis zu 10 % des Netto-Fondsvermögens in anderen Wertpapieren als solchen, die unter Punkt (1) oben aufgezählt sind, anlegen;

(2.2) bis zu 10 % des Netto-Fondsvermögens in verbrieften Rechten anlegen, welche ihren Merkmalen nach (insbesondere durch ihre Übertragbarkeit, Veräusserbarkeit und periodische Bewertbarkeit) Wertpapieren gleichgestellt werden können;

In den unter (2.1) und (2.2) oben genannten Werten dürfen jedoch zusammen höchstens 10 % des Netto-Fondsvermögens angelegt werden.

(2.3) sich nach Massgabe der Anlagebeschränkungen der Techniken und Instrumente bedienen, die Wertpapiere zum Gegenstand haben, sofern der Einsatz dieser Techniken und Instrumente im Hinblick auf eine ordentliche Verwaltung des Fondsvermögens geschieht;

(2.4) neben den Wertpapieren und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten flüssige Mittel zu einem Anteil von 49 % des Netto-Fondsvermögens in einer normal frei konvertiblen Währung halten oder als Festgelder bei Banken anlegen. Regelmässig gehandelte Geldmarktpapiere mit einer Restlaufzeit von bis zu 12 Monaten werden zu diesem Zweck als flüssige Mittel angesehen;

(2.5) im Rahmen der Verwaltung des Fondsvermögens Techniken und Instrumente zur Deckung von Währungsrisiken nutzen;

(2.6) bis zu 5 % des Netto-Fondsvermögens in Anteilen anderer OGAW im Sinne der Richtlinie des Rates der Europäischen Gemeinschaft vom 20. Dezember 1985 (85/611/EWG) investieren; Anteile an OGAW, die von der Verwaltungsgesellschaft selbst oder einer der Verwaltungsgesellschaft durch gemeinsame Verwaltung, direkte oder indirekte Teilhaberschaft verbunden ist, verwaltet werden, können nur erworben werden, sofern die OGAW ihre Anlagepolitik auf spezifische wirtschaftliche oder geographische Bereiche konzentrieren. Die Verwaltungsgesellschaft wird keine Kosten für Anlagen berechnen, die in derart verbundenen OGAW erfolgen.

(3) Dagegen darf die Verwaltungsgesellschaft nicht:

(3.1) in Wertpapieren ein- und desselben Emittenten über die nachfolgenden Grenzen des Netto-Fondsvermögens hinaus anlegen:

(a) 10 % des Netto-Fondsvermögens in Wertpapieren ein- und desselben Emittenten anlegen, wobei der Gesamtwert der Wertpapiere von Emittenten, in deren Wertpapieren jeweils mehr als 5 % des Wertes des Netto-Fondsvermögens angelegt sind, 40 % des Wertes des Netto-Fondsvermögens des betreffenden Fonds nicht übersteigen darf;

(b) die unter (a) angegebene Grenze von 10 % wird auf 25 % angehoben werden bezüglich der Schuldverschreibungen, die von einem Kreditinstitut ausgegeben werden, welches seinen Sitz in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union (ein «EU-Mitgliedstaat») hat und einer gesetzlichen, die Schuldverschreibungsinhaber besonders schützende öffentliche

Aufsicht unterliegt. Insbesondere müssen die aus dieser Emission stammenden Beträge entsprechend dem Gesetz in Vermögenswerten angelegt werden, die während der gesamten Laufzeit der Wertpapiere die sich daraus ergebenden Verpflichtungen decken und die im Konkursfall des Emittenten vorrangig zur Rückzahlung des Kapitals und zur Zahlung der aufgelaufenen Zinsen verwendet werden. Jedoch darf der Gesamtwert der Schuldverschreibungen solcher Emittenten, in deren Schuldverschreibungen mehr als 5 % des Netto-Fondsvermögens angelegt sind, 80 % des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigen;

(c) die unter (a) angegebene Grenze von 10 % wird auf 35 % angehoben werden, wenn die Wertpapiere von einem EU-Mitgliedstaat oder seinen Gebietskörperschaften, von einem anderen Mitgliedstaat der Organisation für Wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung (ein «OECD-Mitgliedstaat») oder von internationalen Organisationen öffentlichen Charakters, denen mindestens ein EU-Mitgliedstaat angehört, begeben oder garantiert werden;

(d) die unter (b) und (c) genannten Wertpapiere werden für die Berechnung der unter (a) angegebenen 40 %-Grenze nicht in Betracht gezogen;

(e) die unter (a), (b) und (c) vorgesehenen Grenzen dürfen nicht kumuliert werden, folglich dürfen die entsprechend (3.1) durchgeführten Anlagen in Wertpapieren ein und desselben Emittenten insgesamt 35 % des Netto-Fondsvermögens des Fonds nicht überschreiten;

(f) die Verwaltungsgesellschaft kann ermächtigt werden, unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung bis zu 100 % des Netto-Fondsvermögens in Wertpapieren verschiedener Emissionen anzulegen, die von einem Mitgliedstaat der EU, dessen Gebietskörperschaften, von einem anderen Mitgliedstaat der OECD oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen wenigstens ein Mitgliedstaat der EU angehört, begeben oder garantiert werden, sofern diese Wertpapiere aus ein- und derselben Emission 30 % des Netto-Fondsvermögens nicht überschreiten dürfen.

(3.2) Die Verwaltungsgesellschaft kann während eines Zeitraumes von sechs Monaten nach der Zulassung des Fonds von den unter (3.1)(a) bis (3.1)(d) vorgesehenen Grenzen unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung abweichen.

(3.3) Ferner darf die Verwaltungsgesellschaft für den Fonds nicht:

(a) Aktien erwerben, die mit einem Stimmrecht verbunden sind, das es der Verwaltungsgesellschaft ermöglicht, für den Fonds einen nennenswerten Einfluss auf die Geschäftsführung des Emittenten auszuüben;

(b) mehr als 10 % der stimmrechtslosen Aktien ein- und desselben Emittenten erwerben;

(c) mehr als 10 % der Schuldverschreibungen ein- und desselben Emittenten erwerben;

(d) mehr als 10 % der Anteile eines Organismus für gemeinsame Anlagen («OGA») erwerben;

(e) Kredite gewähren oder für Dritte als Bürge eintreten;

(f) Kredite aufnehmen, es sei denn, für kurze Zeit und bis zur Höhe von 10 % des Netto-Fondsvermögens;

(g) irgendwelche Vermögenswerte verpfänden oder belasten, zur Sicherung übereignen oder zur Sicherung abtreten, es sei denn im Rahmen von Kreditaufnahmen gemäss (f); usancegemässe Einschüsse bei Options- und ähnlichen Geschäften bleiben hiervon unberührt;

(h) Waren oder Warenkontrakte erwerben oder verkaufen;

(i) Edelmetalle oder Edelmetallzertifikate erwerben;

(j) in Immobilien anlegen;

(k) Leerverkäufe von Wertpapieren tätigen.

(3.4) Die unter (3.3)(c) und (3.3)(d) vorgesehene Grenze braucht beim Erwerb nicht eingehalten zu werden, wenn sich der Bruttobetrag der Schuldverschreibungen oder der Nettobetrag der ausgegebenen Anteile zum Zeitpunkt des Erwerbs nicht berechnen lässt.

(3.5) Die unter (3.3)(a) bis (3.3)(d) angeführten Grenzen sind nicht anzuwenden auf:

(a) Wertpapiere, die von einem EU-Mitgliedstaat oder dessen Gebietskörperschaften begeben oder garantiert werden, die von einem anderen OECD-Mitgliedstaat begeben oder garantiert werden, oder die von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters begeben werden, denen mindestens ein EU-Mitgliedstaat angehört;

(b) Aktien, welche die Verwaltungsgesellschaft für den Fonds an dem Kapital einer Gesellschaft eines Staates ausserhalb der EU besitzt, die ihr Vermögen im wesentlichen in Wertpapieren von Emittenten anlegt, die in diesem Staat ansässig sind, wenn eine derartige Beteiligung für den Fonds aufgrund der Rechtsvorschriften dieses Staates die einzige Möglichkeit darstellt, Anlagen in Wertpapieren von Emittenten dieses Staates zu tätigen. Die Ausnahmeregelung gilt jedoch nur unter der Voraussetzung, dass die Gesellschaft des Staates ausserhalb der EU in ihrer Anlagepolitik die in Artikel 6 Abs. (3.1)(a) bis (3.1)(f) und (3.3)(a) bis (3.3)(f) festgelegten Grenzen beachtet. Bei Überschreitungen der in Artikel 6 Abs. (3.1)(a) bis (3.1)(f) vorgesehenen Grenzen findet Artikel 46 des Gesetzes vom 30. März 1988 sinngemäss Anwendung.

(4) Die Verwaltungsgesellschaft kann geeignete Verfügungen treffen und mit Einverständnis der Depotbank Änderungen der Anlagebeschränkungen und anderer Teile des Verwaltungsreglements vornehmen sowie weitere Anlagebeschränkungen aufnehmen, die erforderlich sind, um den Bedingungen in jenen Ländern zu entsprechen, in denen Anteile vertrieben werden bzw. vertrieben werden sollen.

(5) Die in diesem Artikel genannten Beschränkungen beziehen sich auf den Zeitpunkt des Erwerbs der Wertpapiere. Werden die Prozentsätze nachträglich durch Kursentwicklungen oder aus anderen Gründen als durch Zukäufe überschritten, so wird die Verwaltungsgesellschaft unverzüglich unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilinhaber eine Rückführung in den vorgegebenen Rahmen anstreben.

#### **Art. 7. Techniken und Instrumente**

Die Verwaltungsgesellschaft darf sich nach Massgabe der Anlagebeschränkungen für den Fonds folgender Techniken und Instrumente bedienen, die Wertpapiere zum Gegenstand haben, sofern die Verwendung dieser Techniken und Instrumente im Hinblick auf eine ordentliche Verwaltung des Fondsvermögens geschieht.

### (1) Optionsgeschäfte

Eine Option ist das Recht, einen bestimmten Vermögenswert zu einem festgelegten Kurs oder Preis innerhalb eines festgelegten Zeitraums in der Zukunft zu kaufen oder zu verkaufen. Die Verwaltungsgesellschaft kann für den Fonds Kauf- oder Verkaufsoptionen auf Wertpapiere, Indices, Finanzterminkontrakte und sonstige Finanzinstrumente erwerben und verkaufen sowie Optionsscheine auf Indices erwerben, sofern diese Optionen oder Optionsscheine entweder auf einem geregelten Markt gehandelt werden, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäss ist («geregelter Markt») oder vorausgesetzt, dass in dem Falle, in dem solche Optionen freihändig gehandelt werden («over-the-counter» oder «OTC-Optionen»), die entsprechende Vertragspartner des Fonds erstklassige auf derartige Geschäfte spezialisierte Finanzinstitute sind.

Die Verwaltungsgesellschaft muss für den Fonds folgende Richtlinien einhalten:

(a) Der Gesamtbetrag der beim Erwerb von Kauf- und Verkaufsoptionen gezahlten Optionsprämien oder beim Erwerb von Optionsscheinen auf Indices gezahlten Kaufpreis sowie der in Absatz (2.2) unten aufgeführten Optionsprämien auf Finanzinstrumente darf grundsätzlich 15 % des Netto-Fondsvermögens nicht überschreiten.

(b) Die gesamten Verpflichtungen aus dem Verkauf von Kauf- und Verkaufsoptionen (mit Ausnahme des Verkaufs von Kaufoptionen, für die eine angemessene Deckung vorhanden ist) sowie die gesamten Verpflichtungen aus den in Absatz (2.2) unten aufgeführten Transaktionen dürfen zu keiner Zeit das Netto-Fondsvermögen überschreiten. In diesem Zusammenhang entsprechen die eingegangenen Verpflichtungen aus dem Verkauf von Kauf- und Verkaufsoptionen dem Gesamtbetrag der bei der Ausübung dieser Optionen geltenden Preise.

(c) Wenn die Verwaltungsgesellschaft für den Fonds Kaufoptionen verkauft, muss sie zum Zeitpunkt des Verkaufs die zugrundeliegenden Wertpapiere, gleichwertige Kaufoptionen oder andere Instrumente (z.B. Optionsscheine) als ausreichende Deckung im Bestand haben. Die Deckung für veräusserte Kaufoptionen kann während der Laufzeit der Option nicht veräussert werden, es sei denn, es ist eine gleichwertige Deckung in Form von Optionen oder anderen Instrumenten vorhanden, die demselben Zweck dienen.

(d) Wenn die Verwaltungsgesellschaft für den Fonds Verkaufsoptionen verkauft, muss sie während der gesamten Laufzeit der Optionen eine angemessene Deckung in der Form von ausreichenden Barmitteln bereithalten, um die Zahlung für die Wertpapiere, die dem Fonds von der Gegenpartei bei Ausübung der Optionen zu liefern sind, gewährleisten zu können.

### (2) Finanztermingeschäfte

Unter Finanztermingeschäften versteht man in diesem Zusammenhang den Handel mit Kontrakten auf den zukünftigen Wert von Wertpapieren, Indices, Zinsen, Devisen oder anderen Finanzinstrumenten. Die Verwaltungsgesellschaft kann für den Fonds Finanzterminkontrakte als Zinsterminkontrakte sowie als Kontrakte auf Indices kaufen und verkaufen, soweit diese Finanzterminkontrakte an hierfür vorgesehenen Börsen oder anderen geregelten Märkten gehandelt werden. Durch den Handel mit Finanzterminkontrakten kann die Verwaltungsgesellschaft bestehende Aktien- und Rentenpositionen gegen Kursverluste absichern. Die Verwaltungsgesellschaft kann Finanzterminkontrakte auf den zukünftigen Wert von Wertpapieren, Indices oder Zinsen auch zu anderen als zu Absicherungszwecken kaufen und verkaufen.

#### (2.1) Sicherungsgeschäfte («hedging»)

Unter «hedging» versteht man die Absicherung einer bekannten, in der Zukunft liegenden Verpflichtung.

(a) Als globale Absicherung gegen das Risiko ungünstiger Marktentwicklungen können für den Fonds Terminkontrakte auf Börsenindices verkauft werden. Zum gleichen Zweck können für den Fonds Kaufoptionen auf Börsenindices verkauft und Verkaufsoptionen auf Börsenindices gekauft werden. Das Ziel dieser Sicherungsgeschäfte gründet auf der Annahme, dass zwischen der Zusammensetzung des jeweils verwendeten Index und für den Fonds jeweils verwalteten Wertpapierbeständen ein hinreichender Zusammenhang besteht.

Die Gesamtverpflichtungen aus Terminkontrakten und Optionen auf Börsenindices dürfen den Börsenwert der Wertpapiere nicht überschreiten, die für den Fonds auf dem diesem Index entsprechenden Markt gehalten werden.

(b) Als globale Absicherung gegen Risiken aus Zinsschwankungen können für den Fonds Terminkontrakte auf Zinssätze verkauft werden. Mit dem gleichen Ziel können für den Fonds Kaufoptionen auf Zinssätze verkauft und Verkaufsoptionen auf Zinssätze gekauft werden. Darüber hinaus können im Rahmen freihändiger Geschäfte mit dem gleichen Zweck Zinstauschgeschäfte (Zins-Swaps) und Zinssicherungsvereinbarungen (forward rate agreements) getätigt werden, vorausgesetzt, dass derartige Geschäfte mit Finanzinstituten erstklassiger Bonität getätigt werden, die sich auf diese Art von Geschäften spezialisiert haben.

Die Gesamtverpflichtungen aus Finanzterminkontrakten, Optionskontrakten, forward rate agreements und Zins-Swaps dürfen den Gesamtwert der zu sichernden Vermögenswerte des Fonds in der Währung dieser Kontrakte nicht überschreiten.

#### (2.2) Anlagepositionen

Anlagepositionen basieren auf den prognostizierten zukünftigen Entwicklungen auf den Finanzmärkten. In diesem Zusammenhang und mit Ausnahme von Optionskontrakten auf Wertpapiere (vgl. dazu Absatz (1)) sowie Devisenterminkontrakten können für den Fonds, zu Zwecken, die ausserhalb von Sicherungsgeschäften liegen, Termin- und Optionskontrakte auf alle Finanzinstrumente gekauft und verkauft werden, sofern die gesamten Verpflichtungen aus der Veräusserung von Kauf- und Verkaufsoptionen auf Wertpapiere und Börsenindices zu keiner Zeit das Netto-Fondsvermögen überschreiten.

Verkäufe von Kaufoptionen auf Wertpapiere, die für eine angemessene Deckung vorhanden ist, sind in die Berechnung der vorgesehenen Gesamtverpflichtungen nicht einbezogen.

In diesem Zusammenhang gilt für die Verpflichtungen aus Transaktionen, die nicht im Zusammenhang mit Optionen auf Wertpapiere stehen, folgende Definition:

(a) die Verpflichtungen aus Terminkontrakten entsprechen dem Liquidationswert der Nettoposition von Kontrakten im Zusammenhang mit identischen Finanzinstrumenten (nach Saldierung der Kauf- und Verkaufspositionen), und zwar ohne Berücksichtigung der jeweiligen Fälligkeitstermine, und

(b) die Verpflichtungen im Zusammenhang mit gekauften und verkauften Optionen entsprechen der Summe der bei Ausübung dieser Optionen geltenden Preise entsprechend der Netto-Verkaufsposition im Zusammenhang mit demselben zugrundeliegenden Vermögenswert, und zwar ohne Berücksichtigung der jeweiligen Fälligkeitstermine. Der Gesamtbetrag der beim Erwerb von Kauf- und Verkaufspositionen gemäss vorstehenden Richtlinien gezahlten Optionsprämien einschliesslich des Gesamtbetrages der für den Kauf von Kauf- und Verkaufsoptionen auf Wertpapiere nach Massgabe der Richtlinien unter Absatz (1) gezahlten Optionsprämien darf 15 % des Netto-Fondsvermögens nicht überschreiten.

### (3) Wertpapierleihe

Im Rahmen eines standardisierten Wertpapierleihsystems können bis zu 50 % der im Fondsvermögen befindlichen Wertpapiere auf höchstens 30 Tage verliehen werden. Voraussetzung ist, dass dieses Wertpapierleihsystem durch einen anerkannten Abrechnungsorganismus oder durch ein auf solche Geschäfte spezialisiertes Finanzinstitut erster Ordnung organisiert ist.

Die Wertpapierleihe kann mehr als 50 % des Wertpapierbestandes erfassen, sofern dem Fonds das Recht eingeräumt ist, den Wertpapierleihvertrag jederzeit zu kündigen und die verliehenen Wertpapiere zurückzuverlangen.

Der Fonds muss im Rahmen der Wertpapierleihe grundsätzlich eine Garantie erhalten, deren Gegenwert zur Zeit des Vertragsabschlusses mindestens dem Gesamtwert der verliehenen Wertpapiere entspricht. Diese Garantie kann in flüssigen Mitteln bestehen oder in Wertpapieren, die durch Mitgliedstaaten der OECD, deren Gebietskörperschaften oder supranationalen Organismen begeben oder garantiert und zugunsten des Fonds während der Laufzeit des Wertpapierleihvertrages gesperrt werden.

Einer Garantie bedarf es nicht, sofern die Wertpapierleihe im Rahmen von CLEARSTREAM, EUROCLEAR oder einem sonstigen anerkannten Abrechnungsorganismus stattfindet, der selbst zu Gunsten des Verleihers der verliehenen Wertpapiere mittels einer Garantie oder auf andere Weise Sicherheiten leistet.

### (4) Pensionsgeschäfte

Die Verwaltungsgesellschaft kann sich für den Fonds von Zeit zu Zeit an Pensionsgeschäften beteiligen, die in Käufen und Verkäufen von Wertpapieren bestehen, bei denen die Vereinbarungen dem Verkäufer das Recht oder die Pflicht einräumen, die verkauften Papiere vom Erwerber zu einem bestimmten Preis und innerhalb einer Frist zurückzukaufen, die zwischen den beiden Parteien bei Vertragsabschluss vereinbart wurden.

Der Fonds kann bei Pensionsgeschäften entweder als Käufer oder als Verkäufer auftreten. Eine Beteiligung an solchen Geschäften unterliegt jedoch folgenden Richtlinien:

(a) Wertpapiere dürfen im Rahmen eines Pensionsgeschäftes nur gekauft oder verkauft werden, wenn es sich bei der Gegenpartei um ein Finanzinstitut erstklassiger Bonität handelt, das sich auf diese Art von Geschäften spezialisiert hat.

(b) Während der Laufzeit eines Pensionsgeschäftes dürfen die vertragsgegenständlichen Wertpapiere vor Ausübung des Rechts auf den Rückkauf dieser Wertpapiere oder vor Ablauf der Rückkauffrist nicht veräussert werden.

Es muss zusätzlich sichergestellt werden, dass der Umfang der Verpflichtungen bei Pensionsgeschäften so gestaltet ist, dass die Verwaltungsgesellschaft für den Fonds ihre Verpflichtungen zur Rücknahme von Anteilen des Fonds jederzeit nachkommen kann.

### (5) Absicherung von Währungsrisiken

Um die gegenwärtigen und zukünftigen Vermögenswerte und Verbindlichkeiten des Fonds gegen Währungsschwankungen abzusichern, kann die Verwaltungsgesellschaft Devisenterminkontrakte kaufen oder verkaufen, sofern diese Devisenterminkontrakte an einem geregelten Markt gehandelt werden. Darüber hinaus kann die Verwaltungsgesellschaft für den Fonds Wahrungsoptionen kaufen oder verkaufen, die entweder an einem geregelten Markt gehandelt werden oder als OTC-Optionen im Sinne von Absatz (1) dieses Artikels gelten, sofern im letzteren Falle die entsprechenden Vertragspartner des Fonds erstklassige, auf solche Geschäfte spezialisierte Finanzinstitute sind.

Mit dem gleichen Ziel kann die Verwaltungsgesellschaft im Rahmen von freihändigen Vereinbarungen mit Finanzinstituten erstklassiger Bonität, die sich auf diese Art von Geschäften spezialisiert haben, Devisen auf Termin kaufen bzw. verkaufen oder Devisen-Swap-Geschäfte tätigen.

Das mit den vorgenannten Geschäften angestrebte Ziel der Deckung setzt das Bestehen eines direkten Zusammenhangs zwischen der beabsichtigten Transaktion und den zu sichernden Vermögenswerten und Verbindlichkeiten voraus und impliziert, dass Transaktionen in einer bestimmten Währung den Gesamtwert dieser Vermögenswerte und Verbindlichkeiten prinzipiell nicht überschreiten und im Hinblick auf ihre Laufzeit den Zeitraum nicht überschreiten dürfen, für den die jeweiligen Vermögenswerte gehalten oder voraussichtlich erworben werden bzw. für den die jeweiligen Verbindlichkeiten eingegangen wurden oder voraussichtlich eingegangen werden.

## Art. 8. Anteile am Fonds

(1) Anteile am Fonds werden generell in zertifikatloser Form, belegt durch eine bei Ausgabe von Anteilen ausgestellte Anteilbestätigung, nach Zahlung des Ausgabepreises an die Depotbank ausgegeben. In diesem Fall werden die Anteile bis auf Tausendstel Anteile zugeteilt und in ein auf den Namen lautendes Registerdepot/Anteilsregister bei der Gesellschaft eingetragen.

Die Verwaltungsgesellschaft behält sich vor, bei verstärkter Nachfrage seitens der Anleger über die Depotbank auf den Inhaber lautende Anteilzertifikate über ganze Anteile ausstellen. Die anfallenden Kosten werden dabei dem Zeichner in Rechnung gestellt. Die Zertifikate der Inhaberanteile (Anteilzertifikate) werden in Stückelungen zu 1, 10, 100, 1.000 und 10.000 Anteilen geliefert. Im Falle mehrerer gemeinschaftlicher Anleger erfolgt die Lieferung an den im Zeichnungsantrag erstgenannten Anleger.

Für Anteile können auch Sammelurkunden ausgestellt werden. Im Verkaufsprospekt können für die Ausgabe von Anteilen zusätzliche Bestimmungen enthalten sein, bzw. die Lieferung von Anteilzertifikaten ausgeschlossen werden.

(2) Jedes Anteilzertifikat trägt die handschriftlichen oder vervielfältigten Unterschriften der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank, welche durch Faksimileunterschriften ersetzt werden können.

(3) Die Anteilzertifikate sind übertragbar. Mit der Übertragung eines Anteilzertifikats gehen die darin verbrieften Rechte über. Der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank gegenüber gilt in jedem Fall der Inhaber des Anteilzertifikates - ggf. mit den entsprechenden Coupons versehen - als der Berechtigte.

(4) Alle Anteile haben grundsätzlich gleiche Rechte.

#### **Art. 9. Ausgabe von Anteilen**

(1) Jede natürliche oder juristische Person kann vorbehaltlich der Bestimmungen dieses Artikels Anteile am Fonds bei der Verwaltungsgesellschaft, bei der Depotbank oder durch Vermittlung Dritter erwerben. Nach Ablauf der Erstaussgabefrist werden die Anteile des Fonds an jedem Bewertungstag und zu dem hierzu entsprechenden Ausgabepreis zum Verkauf angeboten und ausgegeben.

(2) Zeichnungsanträge, welche bis spätestens 12.00 Uhr (Luxemburger Zeit) an einem Bewertungstag (wie in Artikel 11(2) definiert) bei der Verwaltungsgesellschaft eingegangen sind, werden zum Ausgabepreis dieses Bewertungstages abgerechnet. Zeichnungsanträge, welche nach 12.00 Uhr (Luxemburger Zeit) bei der Verwaltungsgesellschaft eingehen, werden zum Ausgabepreis des nächsten Bewertungstages abgerechnet.

(3) Der Anteilszeichner hat als Preis einen Betrag (den «Ausgabepreis») zu zahlen, der dem Inventarwert pro Anteil gemäss Artikel 11 des Verwaltungsreglements des entsprechenden Bewertungstages, zuzüglich einer Verkaufsprovision zugunsten der Vertriebsstelle von bis zu 5 % auf den Inventarwert pro Anteil entspricht. Der Ausgabepreis ist in Euro innerhalb von zwei Bankarbeitstagen nach dem entsprechenden Bewertungstag zahlbar.

Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren, Ausgabesteuern, Stempelgebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in den jeweiligen Vertriebsländern anfallen.

(4) Die Anteile werden den Anlegern unverzüglich nach Eingang des Ausgabepreises bei der Depotbank im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft von der Depotbank zugeteilt und durch die Übersendung von Anteilbestätigungen bzw. - auf besonderen Wunsch - durch die Ausstellung von Anteilzertifikaten gemäss Artikel 8 des Verwaltungsreglements in entsprechender Höhe übertragen. Die Anzahl der ausgegebenen Anteile ist grundsätzlich nicht beschränkt.

Im Falle gemeinsamer Anleger und sofern keine gegenteilige Weisung vorliegt, ist die Verwaltungsgesellschaft bzw. die Depotbank berechtigt, die Anteile dem im Zeichnungsantrag erstgenannten Antragsteller zuzuteilen.

(5) Die Verwaltungsgesellschaft kann die Zeichnung von Anteilen Bedingungen unterwerfen sowie Zeichnungsfristen und Mindestzeichnungsbeträge festlegen, die dann im Verkaufsprospekt angegeben werden.

(6) Die Verwaltungsgesellschaft kann ferner jederzeit nach eigenem Ermessen einen Zeichnungsantrag ganz oder teilweise zurückweisen oder die Ausgabe von Anteilen zeitweilig beschränken, aussetzen, limitieren oder endgültig einstellen, soweit dies im Interesse der Gesamtheit der Anteilinhaber, zum Schutz der Verwaltungsgesellschaft, zum Schutz des Fonds oder im Interesse der Anlagepolitik erforderlich erscheint.

Zudem hat die Verwaltungsgesellschaft jederzeit das Recht Anteile, die unter Nichtbeachtung dieses Artikels erworben wurden oder sonst von Anteilinhabern gehalten werden, welche vom Erwerb oder Besitz von Anteilen ausgeschlossen sind, über die Depotbank zurückzuzahlen.

(7) Die Verwaltungsgesellschaft wird auf nicht ausgeführte oder zurückgewiesene Zeichnungsanträge eingehende Zahlungen unverzüglich über die Depotbank zurückzahlen.

(8) In Übereinstimmung mit den anwendbaren Gesetzen ist die Verwaltungsgesellschaft jederzeit dazu berechtigt, als Gegenstück zur Einbringung von Vermögenssachwerten voll eingezahlte Anteile auszugeben, vorausgesetzt, diese Vermögenssachwerte entsprechen den Anlagebeschränkungen des Fonds. Der Wert solcher Vermögenssachwerte wird durch den Wirtschaftsprüfer des Fonds anhand eines speziellen Prüfungsberichts und in Übereinstimmung mit den Grundsätzen, die bei der Berechnung des Netto-Inventarwertes des Vermögens des Fonds angewandt werden, festgelegt.

#### **Art. 10. Rücknahme von Anteilen**

(1) Nach Ablauf der Erstaussgabefrist kann jeder Anteilinhaber schriftlich, direkt oder über eine der Vertriebsstellen an die Gesellschaft, einen Antrag auf Rücknahme von Anteilen stellen.

Der Antrag muss zwingend Informationen enthalten über (a) die Identität und genaue Anschrift des Antragstellers und (b) die Kontoverbindung, zugunsten welcher der Rücknahmepreis zu überweisen ist. Wurden dem Anleger Anteilzertifikate ausgehändigt, müssen diese mitsamt vollständigem Couponbogen dem Antrag auf Rücknahme beigelegt sein. Ein somit ordnungsgemäss erteilter Antrag auf Rücknahme («Rücknahmeantrag») ist unwiderruflich, ausser im Falle und während einer Aussetzung und/oder Aufschiebung der Rücknahme von Anteilen.

(2) Rücknahmeanträge, welche bis spätestens 12.00 Uhr (Luxemburger Zeit) an einem Bewertungstag (wie in Artikel 11 des Verwaltungsreglements bestimmt) bei der Verwaltungsgesellschaft eingegangen sind, werden zum Rücknahmepreis dieses Bewertungstages abgerechnet. Rücknahmeanträge, welche nach 12.00 Uhr (Luxemburger Zeit) eingehen, werden zum Rücknahmepreis des nächsten Bewertungstages abgerechnet.

(3) Der Preis für jeden zur Rücknahme angebotenen Anteil («Rücknahmepreis») ist der gemäss Artikel 11 ermittelte Inventarwert je Anteil. Es wird keine Rücknahmegebühr erhoben.

(4) Die Zahlung des Rücknahmepreises erfolgt unter gewöhnlichen Umständen vorbehaltlich evtl. Prüfungen unverzüglich, spätestens jedoch zwei Bankarbeitstage in Luxemburg nach dem entsprechenden Bewertungstag gegen Übertragung der entsprechenden Anteile. Der Rücknahmepreis wird in Euro vergütet.

Im Falle gemeinsamer Anleger und sofern keine gegenteilige Weisung vorliegt, ist die Verwaltungsgesellschaft bzw. die Depotbank berechtigt, den Rücknahmepreis an den erstgenannten Antragsteller zu zahlen.

(5) Die Verwaltungsgesellschaft kann die Rücknahme von Anteilen Bedingungen unterwerfen sowie Rücknahmefristen und Mindestrücknahmebeträge festlegen, die dann im Verkaufsprospekt angegeben werden.

(6) Die Verwaltungsgesellschaft achtet darauf, dass das Fondsvermögen ausreichende Barguthaben umfasst, damit eine Rücknahme von Anteilen auf Antrag von Anteilhabern unter normalen Umständen unverzüglich erfolgen kann.

(7) Die Verwaltungsgesellschaft ist jedoch berechtigt, nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank, umfangreichen Rücknahmeanträge, die nicht aus den liquiden Mitteln und zulässigen Kreditaufnahmen getätigt werden können, erst zu tätigen, nachdem entsprechende Vermögenswerte des Fonds ohne Verzögerung verkauft wurden, wobei Rücknahmen zu dem Inventarwert je Anteil des Bewertungstages, an dem der Verkauf getätigt wurde, ausgeführt werden. In diesem Fall wird für gleichzeitig eingereichte Rücknahmeanträge derselbe Bewertungstag angewandt. Die betroffenen Anleger werden hierüber von der Verwaltungsgesellschaft umgehend in Kenntnis gesetzt.

(8) Die Depotbank ist nur insoweit zur Zahlung verpflichtet, als keine gesetzlichen Bestimmungen, insbesondere devisenrechtliche Vorschriften oder andere von der Depotbank nicht beeinflussbare Umstände, wie z.B. Streiks, sie daran hindern, die Überweisung des Rücknahmepreises in das Land des Antragstellers vorzunehmen.

(9) Mit der Auszahlung des Rücknahmepreises erlischt der entsprechende Anteil.

#### **Art. 11. Berechnung des Inventarwertes**

(1) Die Währung des Fonds (die «Fondswährung») ist der Euro.

(2) Der Wert jedes Anteils («Inventarwert» oder auch «Anteilwert») wird in der Fondswährung angegeben und unter Aufsicht der Depotbank von der Verwaltungsgesellschaft oder einem von ihr beauftragten Dritten einmal wöchentlich, jeweils Mittwochs, und zusätzlich zum Monatsultimo (zusammenfassend der «Bewertungstag») berechnet, vorausgesetzt, dass diese Tage sowohl in Luxemburg als auch in Frankfurt am Main Bankarbeitstage sind. Fällt ein Bewertungstag auf einen Tag, der entweder in Luxemburg oder in Frankfurt am Main kein Bankarbeitstag ist, so wird die Bewertung am vorhergehenden Tag, der an beiden Orten zugleich Bankarbeitstag ist, vorgenommen.

Die Berechnung des Inventarwertes erfolgt durch Teilung des Wertes des Netto-Fondsvermögens (Fondsvermögen abzüglich Verbindlichkeiten) durch die Zahl der am Bewertungstag im Umlauf befindliche Anteile.

(3) Das Netto-Fondsvermögen wird nach folgenden Grundsätzen berechnet:

(a) Wertpapiere, die an einer Börse amtlich notiert sind, werden zum letzten verfügbaren bezahlten Kurs bewertet. Wenn ein Wertpapier an mehreren Börsen amtlich notiert ist, ist der letztverfügbare Kurs an jener Börse massgebend, die der Hauptmarkt für dieses Wertpapier ist.

(b) Wertpapiere, die nicht an einer Börse notiert sind, die aber aktiv im geregelten Freiverkehr oder an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, werden bis zu dem Kurswert bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und nicht höher als der Briefkurs zur Zeit der Bewertung sein darf und den die Verwaltungsgesellschaft für den bestmöglichen Kurs hält, zu dem die Wertpapiere verkauft werden können.

(c) Wertpapiere, die weder an einer Börse amtlich notiert, noch an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, werden ebenso wie alle anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar bewertungsregeln festlegt. Dies gilt auch für die unter (a) und (b) aufgeführten Wertpapiere, falls deren jeweilige Kurse nicht marktgerecht sind.

(d) Die flüssigen Mittel werden zu ihrem Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet.

(e) Die auf Wertpapiere entfallenden anteiligen Zinsen werden mit einbezogen, soweit sie sich nicht im Kurswert ausdrücken.

(f) Alle auf eine andere Währung als Euro lautenden Vermögenswerte werden zum letzten verfügbaren Devisenmittelkurs in Euro umgerechnet.

(4) Falls aussergewöhnliche Umstände eintreten, welche die Bewertung gemäss den eben aufgeführten Kriterien unmöglich oder unsachgerecht werden lassen, ist die Verwaltungsgesellschaft ermächtigt, zeitweilig andere von ihr nach Treu und Glauben festgelegte, allgemein anerkannte und von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar bewertungsregeln zu befolgen, um eine sachgerechte Bewertung des Fondsvermögens zu erreichen.

#### **Art. 12. Aussetzung der Berechnung des Inventarwertes sowie der Ausgabe und Rücknahme von Anteilen**

(1) Die Verwaltungsgesellschaft ist ermächtigt, die Berechnung des Inventarwertes sowie die Ausgabe und Rücknahme von Anteilen des Fonds zeitweilig einzustellen, wenn und solange Umstände vorliegen, die diese Einstellung erforderlich machen und wenn die Einstellung unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilhaber gerechtfertigt scheint, insbesondere:

(a) während der Zeit, in welcher eine Börse oder ein anderer geregelter, anerkannter dem Publikum offener und ordnungsgemäss funktionierender Markt, wo ein wesentlicher Teil der Vermögenswerte des Fonds notiert ist oder gehandelt wird, geschlossen ist (ausser an gewöhnlichen Wochenenden oder Feiertagen) oder der Handel an dieser Börse oder diesem Markt ausgesetzt oder eingeschränkt wurde;

(b) in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft über Vermögenswerte des Fonds nicht verfügen kann, oder es für dieselbe unmöglich ist, den Gegenwert der Anlagekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren oder die Berechnung des Inventarwertes ordnungsgemäss durchzuführen;

(c) im Fall einer Entscheidung der Verwaltungsgesellschaft, den Fonds aufzulösen, am oder nach dem Tag der Entscheidung der Verwaltungsgesellschaft.



(2) Die Verwaltungsgesellschaft wird die Aussetzung beziehungsweise Wiederaufnahme der Inventarwertberechnung beziehungsweise der Ausgabe und Rücknahme von Anteilen unverzüglich allen Anteilhabern mitteilen, die einen Zeichnungs- bzw. Rücknahmeantrag für Anteile am Fonds gestellt haben.

Der Verwaltungsrat kann zusätzlich entscheiden, eine entsprechende Mitteilung an die Anteilhaber in mindestens einer Tageszeitung in den Ländern zu veröffentlichen, in denen Anteile des Fonds zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind.

#### **Art. 13. Ausschüttungen**

(1) Die Netto-Erträge des Fonds aus Dividenden, Zinsen und Kapitalgewinnen sowie Erlöse aus dem Verkauf von Subskriptionsrechten und sonstige Erträge nicht wiederkehrender Art können wahlweise kapitalisiert und im Fonds wiederangelegt werden oder an die Anteilhaber ausgeschüttet werden. Hierüber entscheidet die Verwaltungsgesellschaft. Der Verkaufsprospekt enthält zusätzliche Angaben über die jeweils von der Verwaltungsgesellschaft beschlossene Verwendung der Erträge des Fonds.

(2) Ausschüttungen erfolgen nur, soweit durch die Ausschüttung das Netto-Fondsvermögen nicht unter die Mindestgrenze des Gegenwertes in Euro von LUF 50 Mio. fällt.

(3) Ausschüttungen auf Inhaberzertifikate werden gegen Einreichung des aufgerufenen Coupons (sofern vorhanden) bezahlt. Wurden Anteilbestätigungen ausgestellt, erfolgt die Zahlung an die im Anteilsregister des Fonds eingetragenen Anleger.

#### **Art. 14. Kosten des Fonds**

(1) Die Verwaltungsgesellschaft erhält für die Verwaltung des Fonds und seiner Vermögenswerte eine Vergütung («Verwaltungsgebühr»), die bis zu 1,00 % des durchschnittlichen Nettovermögens des Fonds beträgt, an jedem Bewertungstag berechnet und vierteljährlich ausgezahlt wird. Aus der Verwaltungsgebühr zahlt die Verwaltungsgesellschaft die Vergütung des Anlageberaters.

(2) Der Depotbank steht für die Verwahrung der zum Fonds gehörenden Vermögenswerte eine Vergütung zu, wie sie von Zeit zu Zeit zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank ausgehandelt wird.

(3) Neben den Vergütungen gemäss Absatz (1) und (2) oben können dem Fondsvermögen folgende Kosten belastet werden:

(a) Steuern und ähnliche Abgaben, die auf das Fondsvermögen, dessen Erträge und Aufwendungen zu Lasten des Fonds erhoben werden;

(b) bankübliche Spesen und andere Kosten für Transaktionen in Wertpapieren und sonstigen Vermögenswerten und Rechten des Fonds und für deren Verwahrung;

(c) Lizenzgebühren für die Verwendung geschützter Marken;

(d) Kosten für Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilhaber handeln;

(e) Prüfungskosten und Honorare der Wirtschaftsprüfer des Fonds;

(f) Kosten der Vorbereitung und des Drucks von Anteilzertifikaten sowie Ertragsschein-Bogenerneuerungen, falls erforderlich;

(g) Aufwendungen der Korrespondenten der Depotbank im Ausland sowie deren Bearbeitungsgebühren;

(h) das Entgelt für die Zahlstellen, Repräsentanten und die Vertretung im Ausland;

(i) Kosten der Buchhaltung und der Berechnung des Inventarwertes sowie sonstiger unter die Zentralverwaltung fallender Aufgaben;

(j) Gebühren zur Anmeldung und zur Registrierung bei allen Registrierungsbehörden und Börsen (einschliesslich örtlicher Wertpapierhändlervereinigungen), die Kosten der Börsennotierung und der Veröffentlichung in Zeitungen;

(k) Kosten der Führung des Anteilregisters, Transaktionskosten der Ausgabe und Rücknahme von Anteilen;

(l) Kosten der Erstellung, der Vorbereitung, des Drucks, des Vertriebs, der Hinterlegung und Veröffentlichung der Verträge, periodischen Veröffentlichungen und sonstigen Berichten und Dokumenten, einschliesslich Kosten für gegebenenfalls notwendige Übersetzungen, die durch das Gesetz, durch Reglements oder den anwendbaren Gesetzen oder Verordnungen der Behörden der Vertriebsländer notwendig sind;

(m) ein angemessener Anteil an den Kosten für die Werbung und an solchen Kosten, welche direkt im Zusammenhang mit dem Anbieten und Verkauf von Anteilen anfallen;

(n) Kosten der für die Anteilhaber bestimmten Veröffentlichungen.

(4) Sämtliche wiederkehrenden Kosten, Gebühren und Entgelte werden zuerst den Anlageerträgen, dann den realisierten Kapitalgewinnen und schliesslich dem Fondsvermögen angerechnet. Andere Kosten wie insbesondere die Gründungskosten, die auf ca. EUR 30.000,- geschätzt werden, können über eine Periode von höchstens fünf Jahren abgesetzt werden.

(5) Das Fondsvermögen haftet für alle vom Fonds zu tragenden Kosten.

#### **Art. 15. Geschäftsjahr, Rechnungslegung und Revision**

(1) Das Geschäftsjahr des Fonds beginnt am 1. Juli eines jeden Jahres und endet am 30. Juni des darauffolgenden Jahres. Das erste Geschäftsjahr beginnt mit der Auflegung des Fonds und endet am 30. Juni 2001.

(2) Der Jahresabschluss des Fonds und dessen Bücher werden durch einen in Luxemburg zugelassenen Wirtschaftsprüfer kontrolliert, der von der Verwaltungsgesellschaft bestellt wird.

(3) Nach Abschluss eines jeden Rechnungsjahres wird die Verwaltungsgesellschaft den Anteilhabern einen geprüften Jahresbericht zur Verfügung stellen, der Auskunft gibt über den Fonds, dessen Verwaltung und die erzielten Resultate. Nach Ende der ersten Hälfte eines jeden Rechnungsjahres stellt die Verwaltungsgesellschaft den Anteilhabern ferner einen Zwischen- bzw. Halbjahresbericht zur Verfügung, der Auskunft gibt über den Fonds und dessen Verwaltung während des entsprechenden Halbjahres.

(a) Der geprüfte jährliche Rechenschaftsbericht wird spätestens vier Monate nach Ablauf eines jeden Geschäftsjahres entsprechend den Bestimmungen des Grossherzogtums Luxemburg veröffentlicht. Der erste geprüfte Jahres-/Rechenschaftsbericht wird zum 30. Juni 2001 erstellt.

(b) Der ungeprüfte Zwischen- bzw. Halbjahresbericht wird zwei Monate nach Ende der ersten Hälfte des Geschäftsjahres veröffentlicht. Der erste Bericht ist ein ungeprüfter Zwischen-/Halbjahresbericht zum 31. Dezember 2000.

Die Berichte sind am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und den Zahl- und Vertriebsstellen erhältlich.

#### **Art. 16. Dauer des Fonds und Auflösung**

(1) Der Fonds wurde auf unbestimmte Zeit errichtet; er kann jedoch jederzeit durch die Verwaltungsgesellschaft nach deren freiem Ermessen aufgelöst werden.

(2) Im übrigen erfolgt eine Auflösung des Fonds zwingend:

(a) wenn der Depotbankvertrag gekündigt wird, ohne dass eine neue Depotbankbestellung innerhalb der gesetzlichen oder vertraglichen Frist erfolgt;

(b) wenn die Verwaltungsgesellschaft in Konkurs oder Liquidation geht oder aus irgendeinem Grund aufgelöst wird;

(c) in anderen, im Gesetz vom 30. März 1988 vorgesehenen Fällen.

(3) Die Auflösung des Fonds wird entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen von der Verwaltungsgesellschaft im Mémorial und in mindestens drei Tageszeitungen, welche eine angemessene Auflage erreichen, veröffentlicht. Eine dieser Tageszeitungen muss eine Luxemburger Zeitung sein.

(4) Wenn ein Tatbestand eintritt, der zur Auflösung des Fonds führt, werden die Ausgabe und die Rücknahme von Anteilen vom Tage der Entscheidung der Verwaltungsgesellschaft an eingestellt.

Die Depotbank löst den Fonds im besten Interesse der Anteilhaber auf und wird den Liquidationserlös, abzüglich der Liquidationskosten und Honorare (der «Netto-Liquidationserlös»), auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder gegebenenfalls der von ihr oder der Depotbank im Einvernehmen mit der Aufsichtsbehörde ernannten Liquidatoren unter die Anteilhaber im Verhältnis ihrer jeweiligen Anteile verteilen.

Netto-Liquidationserlöse, die nicht zum Abschluss des Liquidationsverfahrens von Anteilhabern eingefordert worden sind, werden, soweit dann gesetzlich erforderlich, von der Depotbank für Rechnung der berechtigten Anteilhaber bei der Caisse des Consignations in Luxemburg hinterlegt, wo diese Beträge verfallen, wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist dort eingefordert werden.

(5) Die Verwaltungsgesellschaft hat in bestimmten Fällen das Recht, die Verschmelzung des Fonds mit einem anderen Luxemburger Investmentfonds (Teil I des Gesetzes vom 30. März 1988) zu beschliessen. Die Verschmelzung kann beschlossen werden, wenn das Nettovermögen des Fonds derart fällt, das eine wirtschaftlich effiziente Verwaltung des Fondsvermögens nicht mehr gewährleistet werden kann oder wenn die wirtschaftliche und politische Situation sich ändert.

Die Anteilhaber des Fonds haben vor der tatsächlichen Verschmelzung mit einem anderen Luxemburger Investmentfonds die Möglichkeit, aus dem Fonds durch die kostenlose Rücknahme ihrer Anteile auszuscheiden, und dies innerhalb des Monats nach Veröffentlichung des Fusionsbeschlusses durch die Verwaltungsgesellschaft.

Der Beschluss der Verwaltungsgesellschaft, den Fonds mit einem anderen Luxemburger Investmentfonds (Teil I des Gesetzes vom 30. März 1988) zu verschmelzen, wird im «Luxemburger Wort» veröffentlicht sowie in einer anderen Zeitung, die in den Vertriebsländern des Fonds veröffentlicht wird.

(6) Die Entscheidung, den Fonds mit einem anderen ausländischen Investmentfonds zu verschmelzen, obliegt den Anteilhabern des Fonds, wobei diese Entscheidung von den Anteilhabern einstimmig getroffen werden muss. Wenn diese Bedingung nicht erfüllt wird, sind nur diejenigen Anteilhaber an die Entscheidung gebunden, die für die Verschmelzung gestimmt haben. Bei allen anderen Anteilhabern wird davon ausgegangen, dass sie einen Antrag auf Rückkauf ihrer Anteile gestellt haben.

(7) Weder die Anteilhaber noch deren Erben, Gläubiger oder Rechtsnachfolger können die Auflösung oder die Teilung des Fonds beantragen.

#### **Art. 17. Verjährung und Vorlegungsfrist**

(1) Forderungen der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank verjähren 5 Jahre nach Entstehung des Anspruchs. Unberührt bleibt die in Artikel 16 Absatz (3) des Verwaltungsreglements enthaltene Regelung.

(2) Die Vorlegungsfrist für Ertragsscheine beträgt fünf Jahre ab der Veröffentlichung der jeweiligen Ausschüttungserklärung. Ausschüttungsbeträge, die nicht innerhalb dieser Frist angefordert werden, verfallen zugunsten des Fonds.

#### **Art. 18. Änderung und Veröffentlichung des Verwaltungsreglements**

(1) Die Verwaltungsgesellschaft kann dieses Verwaltungsreglement mit Zustimmung der Depotbank jederzeit ganz oder teilweise ändern.

(2) Die erstmals gültige Fassung dieses Verwaltungsreglements sowie Änderungen desselben werden beim Handelsregister des Bezirksgerichts Luxemburg hinterlegt und im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, dem Amtsblatt des Grossherzogtums Luxemburg («Mémorial») veröffentlicht und treten, soweit nicht anders bestimmt, am Tag ihrer Veröffentlichung in Kraft.

Die Verwaltungsgesellschaft kann weitere Veröffentlichungen veranlassen.

#### **Art. 19. Anwendbares Recht und Gerichtsstand, Vertragssprache, Inkrafttreten**

(1) Dieses Verwaltungsreglement unterliegt dem luxemburgischen Recht. Erfüllungsort ist der Sitz der Verwaltungsgesellschaft.

(2) Jeder Rechtsstreit zwischen Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank unterliegt der Gerichtsbarkeit des sachlich zuständigen Gerichts der Stadt Luxemburg. Die Verwaltungsgesellschaft und/oder die Depotbank können sich und den Fonds jedoch in Zusammenhang mit Forderungen von Anlegern aus anderen Ländern der Gerichtsbarkeit jener Länder unterwerfen, in denen Anteile angeboten und verkauft werden.

(3) Der deutsche Wortlaut des Verwaltungsreglements ist massgeblich. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank können jedoch von ihnen genehmigte Übersetzungen in Sprachen der Länder, in welchen Anteile angeboten und verkauft werden, für sich und den Fonds als verbindlich bezüglich solcher Anteile anerkennen, die an Anleger dieser Länder verkauft werden.

(4) Das vorliegende Verwaltungsreglement tritt am 18. Oktober 2000 in Kraft.  
Luxemburg, den 18. Oktober 2000.

BERENBERG LUX INVEST S.A.  
Société Anonyme  
Die Verwaltungsgesellschaft  
Unterschrift

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG  
Société Anonyme  
Die Depotbank  
Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 24 octobre 2000, vol. 545, fol. 34, case 11. – Reçu 500 francs.  
(60184/006/673) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2000.

## ONE TWO TRADE WINNING FUNDS, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2965 Luxembourg, 52, route d'Esch.

### STATUTS

L'an deux mille, le dix octobre.

Par-devant Maître Reginald Neuman, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1.- CREDIT EUROPEEN (LUXEMBOURG) S.A, société anonyme, avec siège social à L-2965 Luxembourg, 52, route d'Esch,

ici représentée par Monsieur Georges Wolff, Sous-Directeur, avec adresse professionnelle à Luxembourg, 52, route d'Esch, et par Monsieur Paul Suttor, Sous-Directeur, avec adresse professionnelle à Luxembourg, 52, route d'Esch.

2.- Monsieur Georges Wolff, Sous-Directeur, avec adresse professionnelle à Luxembourg, 52, route d'Esch.

Les parties comparantes, ès qualités, en vertu desquelles elles agissent, ont demandé au notaire d'arrêter comme suit les statuts d'une société d'investissement à capital variable qu'elles forment entre elles:

#### Titre I<sup>er</sup> - Dénomination - Siège social - Durée - Objet

##### Art. 1<sup>er</sup>. Dénomination.

Il existe entre les actionnaires existants et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite, une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable («SICAV») avec la dénomination ONE TWO TRADE WINNING FUNDS (ci-après la «Société»).

##### Art. 2. Siège social.

Le siège social est établi à Luxembourg Ville. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

La déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion journalière.

##### Art. 3. Durée.

La Société est constituée pour une durée illimitée.

##### Art. 4. Objet.

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs de toutes espèces, en parts d'organismes de placement collectif et instruments du marché monétaire dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses actifs.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet dans le sens le plus large autorisé par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

#### Titre II - Capital social - Actions - Valeur nette d'inventaire

##### Art. 5. Capital social.

Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur. Le capital consolidé est exprimé en Euro (EUR).

Le capital minimum est celui prévu par la loi luxembourgeoise.

Les actions à émettre conformément à l'Article 8 des statuts peuvent être émises, au choix du conseil d'administration, au titre de compartiments distincts de l'actif social, et à l'intérieur de chaque compartiment, de classes d'actions distinctes. Le produit de toute émission d'actions relevant d'un compartiment d'actif déterminé sera investi, dans ce compartiment, en valeurs autorisées par la définition de l'objet social de la Société et suivant la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration pour le compartiment, compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi et la réglementation ou adoptées par le conseil d'administration.

Le montant du capital sera, à tout moment, égal à la somme des avoirs nets de tous les compartiments réunis, établie conformément à l'Article 12 des statuts, et pourra être représenté par des actions de classes et de catégories différentes.

Les comptes annuels de la Société, tous compartiments réunis, seront établis dans la monnaie d'expression du capital social.

L'assemblée générale des actionnaires peut réduire le capital social par l'annulation des actions émises au titre d'un compartiment, d'une classe ou catégorie d'actions déterminé, et rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment ou de cette classe ou catégorie d'actions, après déduction des frais de fermeture du compartiment ou de la classe ou catégorie d'actions concerné, à condition que les exigences relatives au quorum de présence et à la majorité nécessaires à la modification des statuts soient remplies conformément à l'Article 31 des statuts.

En cas d'actifs insuffisants ou de circonstances économiques ou monétaires rendant inadéquate la poursuite de l'activité d'un compartiment, ce dernier pourra faire l'objet d'une fusion avec d'autres compartiments sur décision du conseil d'administration. Une telle décision devra être préalablement publiée dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le conseil d'administration. Les actionnaires des compartiments concernés bénéficieront d'un délai d'un mois à compter de ladite publication pour sortir sans frais du compartiment.

#### **Art. 6. Actions de distribution et de capitalisation.**

Dans chaque compartiment, les actions pourront être de différentes classes - suivant la décision du conseil d'administration - dont le produit d'émission sera investi conformément à la politique d'investissement spécifique de la classe concernée mais où une structure spécifique de commission de vente et/ou de rachat ou une politique de couverture ou une autre spécificité est appliquée à chaque classe. Chaque classe d'actions sera divisée en deux catégories d'actions: les actions de capitalisation et les actions de distribution.

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes en espèces conformément aux dispositions de l'Article 28 des statuts, prélevés sur la quotité des avoirs nets de la classe d'actions attribuable aux actions de distribution.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes.

A l'intérieur d'une classe d'actions donnée, la ventilation de la valeur des avoirs nets entre les actions de distribution et les actions de capitalisation se fait conformément aux dispositions de l'Article 12 sub IV des statuts.

#### **Art. 7. Forme des actions.**

(1) Les actions, quels que soient le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions dont elles relèvent, peuvent être émises sous forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire et dans la mesure où le prospectus d'émission le permettra.

Les actions au porteur peuvent être émises en titres unitaires ou être représentées par des certificats représentatifs de plusieurs actions, dans des formes et coupures à déterminer par le conseil d'administration.

Les actions nominatives émises seront inscrites au registre des actions nominatives qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu tel qu'il a été communiqué à la Société, le nombre d'actions nominatives qu'il détient, le compartiment, la classe d'actions, le montant payé sur chacune des actions et la mention s'il s'agit d'actions de capitalisation ou de distribution.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription dans le registre des actions nominatives. Sur sa demande, un certificat constatant cette inscription sera délivré à l'actionnaire.

Si un propriétaire d'actions nominatives désire ne pas recevoir de certificat, il recevra une confirmation écrite de sa qualité d'actionnaire.

Si un propriétaire d'actions au porteur demande la conversion de ses actions en actions nominatives, ou vice versa, ou si un propriétaire d'actions demande l'échange de son ou de ses certificats en certificats de coupures différentes, le coût de la conversion ou de l'échange pourra être mis à sa charge.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration; dans ce cas, elle devra être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

(2) Le transfert d'actions au porteur se fera par la délivrance du certificat d'actions correspondant. Le transfert d'actions nominatives se fera, (i) si des certificats ont été émis, par l'inscription du transfert à effectuer à la suite de la remise à la Société des certificats d'actions nominatives et de tous autres documents de transfert exigés par la Société, ou bien, (ii) s'il n'a pas été émis de certificat, par une déclaration de transfert écrite, portée au registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires valablement constitués. Le transfert d'actions nominatives sera inscrit au registre des actions nominatives, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration.

(3) Tout actionnaire désirant obtenir des certificats d'actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite à son tour au registre des actions nominatives.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention en sera faite au registre des actions nominatives, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse fixée par celle-ci, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée par l'actionnaire. Celui-ci pourra à tout moment faire changer

l'adresse portée au registre des actions nominatives par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social ou à telle autre adresse fixée par celle-ci.

(4) Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance ou d'une lettre de garantie émise par une banque, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra exiger. Dès l'émission du nouveau certificat sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus de valeur.

Les certificats d'actions endommagés doivent être annulés par la Société et remplacés par des certificats nouveaux.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat ainsi que toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission du certificat de remplacement et avec la destruction de l'ancien certificat.

(5) La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si la propriété de l'action est indivise, démembrée ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action devront désigner un mandataire unique pour représenter l'action à l'égard de la Société.

La Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à l'action jusqu'à ce que cette personne ait été désignée.

(6) Si le paiement de la part d'un souscripteur aboutit à l'émission d'une fraction d'action, cette fraction sera inscrite au registre des actions nominatives. Une fraction d'action ne confère pas le droit de vote, mais donnera droit, si la Société décide d'émettre des fractions d'actions, à une fraction correspondante des résultats et des actifs nets, conformément aux dispositions des statuts.

#### **Art. 8. Emission des actions.**

A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration est autorisé à tout moment et sans limitation à émettre des actions nouvelles, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et après que l'équivalent du prix d'émission net aura été versé dans les actifs du compartiment concerné.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte, suivant le compartiment, la classe et la catégorie d'actions dont elle relève, sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de ce compartiment, de cette classe et catégorie d'actions telle que déterminée conformément à l'Article 12 des statuts. Ce prix sera majoré des commissions indiquées par les documents de vente des actions. Toute rémunération aux agents intervenant dans le placement des actions sera incluse dans ces commissions. Le prix ainsi déterminé devra parvenir à la Société au plus tard quatre jours ouvrables bancaires au Luxembourg à partir de la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou autre mandataire dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre.

#### **Art. 9. Rachat des actions.**

Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient selon les modalités fixées ci-après et dans les limites imposées par la loi.

Le prix de rachat d'une action suivant le compartiment, la classe et la catégorie d'actions dont elle relève, sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de ce compartiment, de cette classe et catégorie d'actions telle que déterminée conformément à l'Article 12 des statuts. Ce prix sera réduit des commissions indiquées par les documents de vente des actions. Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société ou auprès de toute autre personne désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions.

La demande de rachat doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert.

Le prix de rachat sera payé au plus tard quatre jours ouvrables bancaires au Luxembourg à partir de la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée, ou à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert auront été reçus par la Société, si cette date est postérieure, le tout sans préjudice des dispositions de l'Article 13 des statuts. Toute demande de rachat est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les actions rachetées seront annulées.

#### **Art. 10. Conversion des actions.**

Chaque actionnaire a le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné en actions relevant d'un autre compartiment.

De même à l'intérieur de tout compartiment, un propriétaire d'actions de distribution a le droit de les convertir en tout ou en partie en actions de capitalisation, et vice-versa.

Dans un même compartiment, la conversion des actions d'une classe d'actions en actions d'une autre classe d'actions est possible uniquement dans les circonstances telles que prévues au prospectus d'émission.

La conversion des actions se fait sur la base de la valeur nette d'inventaire respective des actions concernées, établie le même jour d'évaluation, tel que défini à l'Article 13 des statuts.

Le conseil d'administration pourra fixer telles restrictions qu'il estimera nécessaires, notamment quant à la fréquence des conversions et il pourra soumettre les conversions au paiement des frais et commissions dont il déterminera le montant.

Les actions dont la conversion en d'autres actions a été effectuée seront annulées.

### **Art. 11. Restriction à la propriété des actions.**

La Société pourra édicter les restrictions qu'elle juge utiles en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par (i) une personne en infraction avec la législation ou la réglementation d'un quelconque pays ou d'une quelconque autorité gouvernementale, ou (ii) une personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, pourra amener la Société à encourir des charges fiscales ou autres désavantages financiers qu'elle n'aurait pas encourus autrement (ces personnes étant appelées ci-après «personnes non autorisées»).

La Société pourra notamment limiter ou interdire la propriété de ses actions par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis ci-après.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par cet Article:

1. La Société pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert auraient ou pourraient avoir pour conséquence d'attribuer la propriété d'actions à une personne non autorisée.

2. La Société pourra demander à toute personne figurant au registre des actions nominatives, ou à toute autre personne qui demande à s'y faire inscrire, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à des personnes non autorisées.

3. La Société pourra procéder au rachat forcé de ses actions s'il apparaît (i) qu'une personne non autorisée, seule ou ensemble avec d'autres personnes, est propriétaire d'actions de la Société, ou (ii) qu'une ou plusieurs personnes sont propriétaires d'une proportion d'actions de la Société de manière à rendre applicables à la Société des lois étrangères qui ne lui auraient pas été applicables autrement. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

(a) La Société enverra un préavis (appelé ci-après «avis de rachat») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre des actions nominatives comme étant le propriétaire des actions; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable.

L'avis de rachat pourra être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions nominatives. L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Dès la fermeture des bureaux, au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actions nominatives; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés.

(b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées (appelé ci-après «prix de rachat») sera égal à la valeur nette d'inventaire par action déterminée conformément à l'Article 12 des statuts.

(c) Le paiement sera effectué dans la monnaie déterminée par le conseil d'administration; le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque telle que spécifiée dans l'avis de rachat, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de rachat. Dès le dépôt du prix, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit sur ces actions ni exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats.

(d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne non autorisée, ou qu'une action appartiendrait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la condition toutefois que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

4. La Société pourra refuser, lors de l'assemblée générale, le droit de vote à toute personne déchue du droit d'être actionnaire de la Société.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique», tel qu'il est utilisé dans les statuts, signifiera tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un territoire, d'une possession ou d'une région sous leur juridiction, ou toute personne y résidant normalement (y inclus les ayants droit de toute personne, société ou association y établies ou organisées).

### **Art. 12. Calcul de la Valeur nette d'inventaire des actions.**

Dans chaque compartiment et pour chaque classe d'actions, la valeur nette d'inventaire par action sera calculée dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné (telle que fixée dans le prospectus d'émission), par un chiffre obtenu en divisant au Jour d'évaluation (défini à l'Article 13 des statuts) les avoirs nets de la classe d'actions concernée, constitués des avoirs de cette classe d'actions moins les engagements qui lui sont attribuables, par le nombre d'actions émises et en circulation au titre de la classe d'actions concernée compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de la valeur des avoirs nets de cette classe d'actions entre les actions de distribution et les actions de capitalisation relevant de cette classe d'actions, conformément aux dispositions sub IV du présent Article.

L'évaluation des avoirs nets dans les différentes classes d'actions de la Société se fera de la manière suivante:

I. Les avoirs de la Société comprendront:

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus et courus;

2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché;

3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres valeurs mobilières et avoirs autorisés par la loi qui sont la propriété de la Société;

4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);

5. tous les intérêts, courus ou échus, produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;

6. les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties;

7. tous les autres avoirs autorisés par la loi de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur des avoirs dans les différentes classes d'actions sera déterminée de la façon suivante:

(a) Les parts des organismes de placement collectif seront évaluées à la dernière valeur nette d'inventaire disponible;

(b) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;

(c) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées à une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible le Jour d'évaluation en question;

(d) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables est basée sur leur dernier cours publié disponible le Jour d'évaluation en question;

(e) dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'évaluation ne sont pas négociées ou cotées à une bourse de valeurs ou à un autre marché organisé ou, si pour des valeurs cotées ou négociées à une telle bourse ou à un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (b) ou (c) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi;

(f) les instruments du marché monétaire et autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 12 mois pourront être évalués sur la base du coût amorti;

(g) tous les autres avoirs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

II. Les engagements de la Société comprendront:

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;

2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés;

3. une réserve appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'évaluation et fixée par le conseil d'administration et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées ou approuvées par le conseil d'administration;

4. tous autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit.

Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions et frais payables aux Conseils en Investissement, gestionnaires, Agent administratif, Dépositaires, Agents Domiciliataires, Agents de transfert, Agents payeurs ou autres mandataires et employés et Administrateurs de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des actions, prospectus et rapports financiers, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement, et tous les autres frais administratifs.

Pour l'évaluation du montant des engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Compartimentation.

Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de la valeur de cette masse entre les différentes classes d'actions, conformément aux dispositions sub IV du présent Article. La Société constitue une seule et même entité juridique, par dérogation à l'article 2093 du Code civil, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets entre actionnaires:

1. Les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'un compartiment donné seront attribués, dans les livres de la Société, à ce compartiment et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment;

2. lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient;

3. lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec tous les avoirs d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment. Lorsqu'un compartiment supporte un engagement qui est attribuable à une classe d'actions déterminée, cet engagement sera attribué à cette classe d'actions;

4. au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments à parts égales ou, si les montants en cause le requièrent, au prorata de la valeur respective des avoirs nets de chaque compartiment; étant entendu que par dérogation à l'article 2093 du Code civil, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

#### IV. Ventilation de la valeur des avoirs à l'intérieur d'une classe d'actions.

Dans la mesure et pendant le temps où parmi les actions correspondant à une classe d'actions déterminée, des actions de distribution et de capitalisation auront été émises et seront en circulation, la valeur des avoirs nets de cette classe d'actions, établie conformément aux dispositions sub I à III du présent Article, sera ventilée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, dans les proportions suivantes:

Au départ, le pourcentage des avoirs nets d'une classe d'actions correspondant à l'ensemble des actions de distribution de cette classe sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des actions de distribution dans le nombre total des actions émises et en circulation au titre de la classe d'actions concernée.

Pareillement, le pourcentage des avoirs nets d'une classe d'actions correspondant à l'ensemble des actions de capitalisation de cette classe sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des actions de capitalisation dans le nombre total des actions émises et en circulation au titre de la classe d'actions concernée.

A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces, annuels ou intérimaires, aux actions de distribution, conformément à l'Article 28 des présents statuts, la quotité des avoirs nets de la classe d'actions à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets de la classe d'actions à attribuer à l'ensemble des actions de distribution; tandis que la quotité des avoirs nets de la classe d'actions à attribuer à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets de la classe d'actions attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

Lorsqu'à l'intérieur d'une classe d'actions donnée, des souscriptions ou des rachats d'actions auront lieu par rapport à des actions de distribution, la quotité des avoirs nets de la classe d'actions attribuable à l'ensemble des actions de distribution sera augmentée ou réduite des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions. De même, lorsqu'à l'intérieur d'une classe d'actions donnée, des souscriptions ou des rachats d'actions auront lieu par rapport à des actions de capitalisation, la quotité des avoirs nets de la classe d'actions attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation sera augmentée ou réduite des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions.

A tout moment, la valeur nette d'inventaire d'une action de distribution relevant d'une classe d'actions déterminée sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des avoirs nets de cette classe d'actions alors attribuable à l'ensemble des actions de distribution par le nombre total des actions de distribution de cette classe alors émises et en circulation.

Pareillement, à tout moment, la valeur nette d'inventaire d'une action de capitalisation relevant d'une classe d'actions déterminée sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des avoirs nets de cette classe d'actions alors attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation par le nombre total des actions de capitalisation de cette classe alors émises et en circulation.

#### V. Pour les besoins de cet Article:

1. chaque action en voie de rachat par la Société suivant l'Article 9 des statuts, sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du Jour d'évaluation auquel le rachat se fait, et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix soit payé, considéré comme engagement de la Société.

2. les actions à émettre par la Société suite aux demandes de souscription reçues seront traitées comme étant créées à partir de la clôture du Jour d'évaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traité comme une créance de la Société jusqu'à ce qu'il soit payé;

3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement que dans la monnaie de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la valeur nette d'inventaire par action;

4. il sera donné effet, au Jour d'évaluation, à tous achats ou ventes de valeurs mobilières contractés par la Société dans la mesure du possible.

### **Art. 13. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire par action, des émissions, des rachats et des conversions d'actions.**

Dans chaque compartiment et pour chaque classe et catégorie d'actions, la valeur nette d'inventaire par action ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion des actions seront déterminés périodiquement par la Société ou son mandataire désigné à cet effet, au moins une fois par mois, à la fréquence que le conseil d'administration décidera, tel jour ou moment de calcul étant défini dans les présents statuts comme «Jour d'évaluation».

Si un Jour d'évaluation tombe un jour férié légal bancaire au Luxembourg, le Jour d'évaluation sera reporté au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg suivant.

Sans préjudice des causes légales de suspension, la Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire par action ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de ses actions d'une manière générale ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes:

a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions des Organismes de Placement Collectif sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée;

b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés organisés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée est fermée pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;



c) lorsque la Société ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires;

d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;

e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peuvent être effectués à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;

f) en cas de demandes de rachat importantes, la Société se réservant alors le droit de ne reprendre les actions d'un ou de plusieurs compartiments qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les valeurs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des actions, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment;

g) dès la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale des actionnaires convoquée en vue de délibérer sur la dissolution de la Société, ou lors de la publication de l'avis de dissolution d'un ou plusieurs compartiments.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera publiée et portée par la Société à la connaissance des actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions, conformément aux dispositions des statuts.

Pendant la période de suspension, les actionnaires qui auront présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion pourront révoquer celle-ci. A défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou de conversion sera basé sur le premier calcul de la valeur nette d'inventaire fait après l'expiration de la période de suspension.

### **Titre III - Administration et surveillance**

#### **Art. 14. Administrateurs.**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. La durée du mandat d'administrateur est de six ans au maximum. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de sa prochaine réunion.

#### **Art. 15. Réunions du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra désigner également un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du Président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le Président du conseil d'administration présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration. En son absence, l'assemblée générale ou le conseil d'administration désignera à la majorité un autre administrateur et, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale, toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs et autres fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateur ou actionnaire de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins sept jours avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou autre moyen de communication similaire. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, un autre administrateur comme son mandataire.

Un ou plusieurs des administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration par le moyen du téléphone ou d'autres moyens similaires de communication permettant à tous les administrateurs de s'entendre au même moment. Une telle participation équivaudra à une présence personnelle à la réunion.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement tenues. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si au moins trois administrateurs ou tout autre nombre d'administrateurs que le conseil d'administration pourra fixer, sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité des voix pour et contre une décision, le Président aura voix prépondérante.

Le conseil d'administration pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie de circulaires, en exprimant son approbation au moyen d'un ou de plusieurs écrits, ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, à confirmer par écrit, le tout ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

**Art. 16. Pouvoirs du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour orienter et gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, sous réserve de l'observation de la politique d'investissement telle que prévue à l'Article 19 des statuts.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

**Art. 17. Engagements de la société vis-à-vis des tiers.**

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature de toute personne à laquelle pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le conseil d'administration.

**Art. 18. Délégation de pouvoir.**

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relativement à la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société, sous l'observation des dispositions de l'Article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le conseil peut également conférer tous mandats spéciaux, par procuration authentique ou sous seing privé.

**Art. 19. Politique d'investissement.**

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement prévues par les lois et règlements ou de celles adoptées par le conseil d'administration.

Dans les limites de ces restrictions, le conseil d'administration pourra décider de la manière dont les avoirs de la Société seront investis et cette politique d'investissement sera indiquée dans le prospectus d'émission de la Société pour chacun de ses compartiments.

**Art. 20. Conseil en investissement.**

La Société a le pouvoir de se faire conseiller quant aux placements à effectuer dans le cadre de la politique d'investissement. La Société peut conclure à cette fin des contrats avec une ou plusieurs sociétés de son choix.

**Art. 21. Intérêt opposé des administrateurs.**

Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou personnes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou personne, ou par le fait qu'ils en seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoir ou employés. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou personne avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait dans quelque affaire de la Société un intérêt opposé à celle-ci, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de cet intérêt opposé et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote concernant cette affaire.

Le terme «intérêt opposé», tel qu'il est utilisé à l'alinéa précédent, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec une société de conseil fournissant des conseils à la Société, CREDIT EUROPEEN (LUXEMBOURG) ou l'une de leurs filiales, le Dépositaire, le ou les promoteurs de la SICAV ou encore avec toute autre société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer.

**Art. 22. Indemnisation des administrateurs.**

La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants droit, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise gestion; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

**Art. 23. Surveillance de la société.**

Les données comptables contenues dans le rapport annuel établi par la Société seront contrôlées par un réviseur d'entreprises agréé qui est nommé et rémunéré par la Société et qui accomplira tous les devoirs prescrits par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

**Titre IV - Assemblées générales - Année sociale - Distributions**

**Art. 24. Représentation.**

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

**Art. 25. Assemblées générales.**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, elle peut l'être également sur demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

L'assemblée générale annuelle se réunit dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, le deuxième jeudi du mois de mai à 10.00 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale se réunit le premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg suivant.

D'autres assemblées générales pourront être tenues aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation. Dans la mesure requise par la loi, ceux-ci seront publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois et dans tels autres journaux que le conseil d'administration déterminera.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance préalable de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

**Art. 26. Quorum et conditions de majorité.**

Chaque action, quels que soient le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions dont elle relève, donne droit à une voix, conformément à la loi et aux statuts. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par des mandataires qui n'ont pas besoin d'être actionnaire en leur conférant un pouvoir écrit.

L'assemblée générale délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou les statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et représentés.

**Art. 27. Année sociale.**

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

**Art. 28. Distributions.**

Le prospectus d'émission indiquera la politique de distribution que le conseil d'administration entend suivre. Dans le cas de versement de dividendes, l'assemblée générale annuelle des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, décidera du montant des distributions en espèces dans le respect des dispositions de la loi du 30 mars 1988.

Le paiement des dividendes se fera, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actions nominatives et, pour les actions au porteur, sur présentation du coupon de dividende remis à l'agent ou aux agents désignés par la Société à cet effet.

Les dividendes pourront être payés en toute monnaie choisie par le conseil d'administration, en temps et lieu qu'il appréciera et aux taux de change qu'il déterminera.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

**Titre V - Dispositions finales****Art. 29. Dépositaire.**

Dans la mesure requise par la loi, la Société conclura un contrat de dépôt avec un établissement bancaire ou d'épargne au sens de la loi du 5 avril 1993 relative à la surveillance du secteur financier (le «Dépositaire»). Toutes les valeurs appartenant à la Société sont détenues par le Dépositaire ou pour son compte.

Si le Dépositaire désire se retirer, le conseil d'administration s'efforcera de trouver un remplaçant dans les meilleurs délais. Le conseil d'administration peut dénoncer le contrat de dépôt, mais ne pourra révoquer le Dépositaire que si un remplaçant a été trouvé.

**Art. 30. Dissolution.**

La Société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

La question de la dissolution de la Société doit être soumise par les administrateurs à l'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur aux deux tiers du capital minimum fixé à l'Article 5 des statuts; l'assemblée délibère sans conditions de présence et décide à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Dans le cas de la liquidation d'un compartiment, les montants de liquidation n'ayant pu être distribués pourront être conservés pendant six mois par la banque dépositaire; après ce délai, les montants de liquidation non distribués seront remis à la Caisse des Consignations.

Le conseil d'administration peut décider de clôturer un compartiment par fusion dans un autre compartiment de la Société au cas où un changement dans la situation économique et politique relatif au compartiment concerné justifierait une telle clôture. De plus, une telle fusion peut être décidée par le conseil d'administration au cas où les intérêts des actionnaires du compartiment concerné le requièrent. La décision de fusion sera publiée par la Société avant la date effective de la fusion et la publication indiquera les raisons et les procédures relatives à la fusion ainsi que des informations relatives au nouveau compartiment. Une telle publication sera faite un mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs actions, sans frais, avant que l'opération de fusion ne devienne effective.

Le conseil d'administration peut aussi, sous certaines circonstances, décider de fermer un compartiment en contribution dans un autre organisme de placement collectif soumis aux lois luxembourgeoises. Par ailleurs, une telle fusion

peut être décidée par le conseil d'administration si requis par les intérêts des actionnaires du compartiment concerné. Une telle décision sera publiée un mois avant la date à laquelle la fusion devient effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs actions, sans frais, avant que l'opération entraînant la contribution dans un autre organisme de placement collectif ne devienne effective. La publication indiquera les raisons, les procédures relatives à l'opération de fusion ainsi que les informations relatives à l'autre organisme de placement collectif. En cas de contribution dans un autre organisme de placement collectif du type fonds commun de placement, la fusion engagera seulement les actionnaires du compartiment concerné qui auront expressément approuvé la fusion.

**Art. 31. Modification des statuts.**

Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment ou d'une classe d'actions donnée par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments ou d'autres classes d'actions, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions de distribution par rapport aux droits des actions de capitalisation, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise dans ces compartiments, respectivement dans ces classes ou catégories d'actions.

**Art. 32. Matières non régies par les présents statuts.**

Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée, ainsi qu'à la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif.

*Dispositions transitoires*

La première année sociale commence le jour de la constitution de la société et se terminera le 31 décembre 2001. L'assemblée annuelle se réunira pour la première fois au jour, heure et lieu indiqués dans les statuts en 2002.

*Souscription et Paiement*

Les souscripteurs ont souscrit le nombre d'actions et payé comptant les montants indiqués ci-après:

<i>Actionnaires</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Capital souscrit Euro</i>
1. - CREDIT EUROPEEN (LUXEMBOURG) S.A., préqualifiée, trois cent quatre-vingt-dix-neuf actions . . . . .	399	39.000,-
2.- Georges Wolff, préqualifié, une action . . . . .	1	1.000,-
Total: quatre cents actions . . . . .	400	40.000,-

La preuve de tous ces paiements a été donnée au notaire soussigné qui le reconnaît.

*Déclarations, Frais, Evaluation du capital*

Le notaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions prévues à l'Article 26 de la loi du 10 août 1915 telle que modifiée et en constate expressément l'accomplissement.

Les dépenses, coûts, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui seront supportés par la Société comme résultant de sa formation, sont estimés à deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 250.000,-).

A toutes fins utiles, le capital social initial de ONE TWO TRADE WINNING FUNDS, est évalué à quarante mille Euros (EUR 40.000,-).

*Assemblée générale extraordinaire*

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit, se considérant dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

*Première résolution*

Les personnes suivantes sont nommées administrateurs jusqu'à la première assemblée générale ordinaire:

Président

Monsieur Bernard Trempont, Directeur Général, CREDIT EUROPEEN, avec adresse professionnelle à L-2965 Luxembourg, 52, route d'Esch.

Administrateurs

Monsieur Marc Sallet, Directeur Adjoint, CREDIT EUROPEEN, avec adresse professionnelle à L-2965 Luxembourg, 52, route d'Esch,

Monsieur Paul Suttor, Sous-Directeur, CREDIT EUROPEEN, avec adresse professionnelle à L-2965 Luxembourg, 52, route d'Esch,

Monsieur Georges Wolff, Sous-Directeur, CREDIT EUROPEEN, avec adresse professionnelle à L-2965 Luxembourg, 52, route d'Esch.

*Deuxième résolution*

A été nommée réviseur indépendant de la Société:

ERNST & YOUNG, rue Richard Coudenhove-Kalergi, L-2013 Luxembourg.

*Troisième résolution*

Le siège social de la société est fixé à L-2965 Luxembourg, 52, route d'Esch.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: G. Wolff, P. Suttor, R. Neuman.

Enregistré à Luxembourg, le 12 octobre 2000, vol. 126S, fol. 29, case 5. – Reçu 50.000 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

Pour copie conforme, délivrée à la demande de ladite société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 octobre 2000.

R. Neuman.

(59280/226/660) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 octobre 2000.

---

**HAPPY VISIBILIA S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1150 Luxembourg, 241, route d'Arlon.

R. C. Luxembourg B 60.196.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 12 juillet 2000, vol. 538, fol. 80, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour le conseil d'administration*

Signature

(38450/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

---

**HAPPY VISIBILIA S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1150 Luxembourg, 241, route d'Arlon.

R. C. Luxembourg B 60.196.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 12 juillet 2000, vol. 538, fol. 80, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour le conseil d'administration*

Signature

(38451/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

---

**GROSVENOR FIRST EUROPEAN PROPERTY INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.**

Registered office: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 60.935.

In the year two thousand, on the twenty-sixth of May.

Before Us, Maître Gérard Lecuit, notary residing in Hesperange.

Was held an extraordinary general meeting of the shareholders of the company GROSVENOR FIRST EUROPEAN PROPERTY INVESTMENTS S.A., having its registered office in Luxembourg, constituted by a deed of the undersigned notary, on September 10th, 1997, published in the Mémorial, Recueil C number 723 of December 30, 1997; the articles of association were amended by deeds of the undersigned notary of December 4th, 1997, published in the Mémorial, Recueil C number 194 of March 31st, 1998, of May 28th, 1998, published in the Mémorial, Recueil C number 630 of September 4th, 1998 and of February 25, 1999, published in the Mémorial, Recueil C number 408 of June 3, 1999.

The meeting was opened by Mr Gérard Maîtrejean, lawyer, residing in B-Arlon, being in the chair, who appointed as secretary Mrs Liliane Hofferlin, private employee, residing in Howald.

The meeting elected as scrutineer Mr Paul Marx, lawyer, residing in Esch-sur-Alzette.

The board of the meeting having thus been constituted, the chairman declared and requested the notary to state that:

I. The agenda of the meeting is the following:

1. Increase of capital by FRF 221,000,000.- in order to raise it from its present amount of FRF 1,189,476,600.- to FRF 1,410,476,600.- by the issue and creation of 2,210,000 fresh shares with a par value of FRF 100.- each, having the same rights and duties as the shares extant.

2. Waiver of his preferential subscription right by Mr Richard Simon Handley, chartered accountant, residing in UK-London.

3. Subscription and full payment, by GROSVENOR OVERSEAS HOLDINGS LIMITED, UK-London, of 1,657,500 fresh shares by payment in cash of FRF 165,750,000.-.

4. Subscription and full payment, by PARIS PROPERTIES PRIVATE LIMITED, Singapore, of 552,500 fresh shares by payment in cash of FRF 55,250,000.-.

5. Subsequent amendment of the 1st paragraph of point 5.1 of article 5 of the articles of association.

6. Sundry.

II. The shareholders present or represented, the proxy holders of the represented shareholders and the number of their shares are shown on an attendance list; this attendance list, signed by the shareholders, the proxy holders of the represented shareholders, the board of the meeting and the undersigned notary, will remain annexed to the present deed.

The proxies of the represented shareholders will also remain annexed to the present deed.

III. As appears from the said attendance list, all the shares in circulation are present or represented at the present general meeting, so that the meeting can validly decide on all the items of the agenda.

After the foregoing has been approved by the meeting, the meeting unanimously took the following resolutions:

*First resolution*

The general meeting decides to increase the subscribed capital by two hundred and twenty-one million French francs (221,000,000.- FRF) to bring it from its present amount of one billion one hundred and eighty-nine million four hundred and seventy-six thousand six hundred French francs (1,189,476,600.- FRF) to one billion four hundred and ten million four hundred and seventy-six thousand six hundred French francs (1,410,476,600.- FRF) by the issue and creation of two million two hundred and ten thousand (2,210,000) new shares with a par value of one hundred French francs (100.- FRF) each, having the same rights and obligations as the existing shares.

*Second resolution*

The general meeting, having acknowledged that the shareholder, Mr Richard Simon Handley, chartered accountant, residing in UK-London, waived his preferential subscription rights, decides to admit to the subscription of the 2,210,000 new shares the companies GROSVENOR OVERSEAS HOLDINGS LIMITED, having its registered office at 53, Davies Street, UK-London W1Y 1FH, and PARIS PROPERTIES PRIVATE LIMITED, having its registered office at 250 North Bridge Road, 38-00 Raffles City Tower, Singapore 179101.

*Subscription - Payment*

Thereupon,

1. GROSVENOR OVERSEAS HOLDINGS LIMITED, prenamed,

here represented by Mr Paul Marx, prenamed, by virtue of a proxy established in London on May 2, 2000, declared to subscribe to 1,657,500 new shares.

2. PARIS PROPERTIES PRIVATE LIMITED, prenamed, here represented by Mr Paul Marx, prenamed, by virtue of a proxy established in Singapore on May 8, 2000, declared to subscribe to 552,500 new shares.

The 2,210,000 fresh shares have been fully paid up in cash so that the amount of two hundred and twenty-one million French francs (221,000,000.- LUF) is at the disposal of the company; proof of the payments has been given to the undersigned notary.

The said proxies, signed *ne varietur* by the persons appearing and the undersigned notary, will remain annexed to the present deed for the purpose of registration.

*Third resolution*

The general meeting decides to amend the first paragraph of point 5.1. of article 5 of the articles of association, which will henceforth have the following wording:

«**Art. 5.**

**5.1. 1st paragraph**

The corporate capital is set at one billion four hundred and ten million four hundred and seventy-six thousand six hundred French francs (1,410,476,600.- FRF) represented by fourteen million one hundred and four thousand seven hundred and sixty-six (14,104,766) shares with a par value of one hundred French francs (100.- FRF) each.»

*Costs*

For the purpose of the registration, the amount of two hundred and twenty-one million French francs (221,000,000.- FRF) is valued at thirty-three million six hundred and ninety-one thousand two hundred and thirty-three euros (33,691,233.- EUR) (= LUF 1,359,100,962.-).

The aggregate amount of the costs, expenditures, remunerations or expenses, in any form whatsoever, which the corporation incurs or for which it is liable by reason of its organization, is approximately thirteen million nine hundred thousand Luxembourg francs (13,900,000.- LUF).

There being no further business, the meeting is terminated.

The undersigned notary, who knows English, states that on request of the appearing parties, the present deed is worded in English, followed by a French version and in case of discrepancies between the English and the French text, the English version will be binding.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day indicated at the beginning of this deed.

The document having been read to the persons appearing, they signed together with the notary the present original deed.

**Suit la version française du texte qui précède:**

L'an deux mille, le vingt-six mai.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

S'est réunie:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme GROSVENOR FIRST EUROPEAN PROPERTY INVESTMENTS S.A., avec siège social à Luxembourg, constituée suivant acte du notaire instrumentant, en

date du 10 septembre 1997, publié au Mémorial, Recueil C numéro 723 du 30 décembre 1997, dont les statuts furent modifiés suivant actes du notaire instrumentant, en date du 4 décembre 1997, publié au Mémorial, Recueil C numéro 194 du 31 mars 1998, en date du 28 mai 1998, publié au Mémorial, Recueil C numéro 630 du 4 septembre 1998, et en date du 25 février 1999, publié au Mémorial, Recueil C numéro 408 du 3 juin 1999.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Gérard Maîtrejean, juriste, demeurant à B-Arlon, qui désigne comme secrétaire Madame Liliane Hofferlin, employée privée, demeurant à Howald.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Paul Marx, juriste, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I. - Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour

*Ordre du jour:*

1. Augmentation du capital à concurrence de FRF 221.000.000,- pour le porter de son montant actuel de FRF 1.189.476.600,- à 1.410.476.600,- par l'émission et la création de 2.210.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de FRF 100,- chacune, ayant les mêmes droits et obligations que les actions existantes.

2. Renonciation par Monsieur Richard Simon Handley, expert-comptable, demeurant à UK-Londres à son droit de souscription préférentiel.

3. Souscription et libération de 1.657.500 actions nouvelles par GROSVENOR OVERSEAS HOLDINGS LIMITED, UK-Londres, par paiement en espèces de FRF 165.750.000,-.

4. Souscription et libération de 552.500 actions nouvelles par PARIS PROPERTIES PRIVATE LIMITED, Singapour, par paiement en espèces de FRF 55.250.000,-.

5. Modification afférente du 1<sup>er</sup> paragraphe du point 5.1. de l'article 5 des statuts.

6. Divers.

II. - Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence. Cette liste de présence, après avoir été signée ne varietur par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été signées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant.

III. - Que la présente assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, prend à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

*Première résolution*

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux cent vingt et un millions de francs français (221.000.000,- FRF) pour le porter de son montant actuel d'un milliard cent quatre-vingt-neuf millions quatre cent soixante-seize mille six cents francs français (1.189.476.600,- FRF) à un milliard quatre cent dix millions quatre cent soixante-seize mille six cents francs français (1.410.476.600,- FRF) par l'émission et la création de deux millions deux cent dix mille (2.210.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de cent francs français (100,- FRF) chacune, ayant les mêmes droits et obligations que les actions existantes.

*Deuxième résolution*

L'actionnaire, Monsieur Richard Simon Handley, expert-comptable, demeurant à UK-Londres, ayant renoncé à son droit de souscription préférentiel, l'assemblée décide d'accepter à la souscription des deux millions deux cent dix mille (2.210.000) actions nouvelles les sociétés GROSVENOR OVERSEAS HOLDINGS LIMITED, ayant son siège social au 53, Davies Street, UK-Londres W1Y 1FH, et PARIS PROPERTIES PRIVATE LIMITED, ayant son siège social au 250 North Bridge Road, 38-00 Raffles City Tower, Singapour 179101.

*Souscription - Libération*

Ensuite,

1. GROSVENOR OVERSEAS HOLDINGS LIMITED, préqualifiée, ici représentée par Monsieur Paul Marx, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Londres, le 2 mai 2000, laquelle société déclare souscrire 1.657.500 actions nouvelles.

2. PARIS PROPERTIES PRIVATE LIMITED, préqualifiée, ici représentée par Monsieur Paul Marx, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Singapour, le 8 mai 2000, laquelle société déclare souscrire 552.500 actions nouvelles.

Les deux millions deux cent dix mille (2.210.000) actions nouvelles ont été intégralement libérées en espèces de sorte que le montant de deux cent vingt et un millions de francs français (221.000.000,- FRF) se trouve dès à présent à la disposition de la société; preuve de ce paiement a été donnée au notaire instrumentant.

Lesdites procurations resteront, après avoir été signées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, annexées aux présentes pour être formalisées avec elles.

*Troisième résolution*

L'assemblée décide de modifier le premier alinéa du point 5.1. de l'article 5 des statuts, qui aura la teneur suivante:

**«Art. 5.****5.1. 1<sup>er</sup> alinéa.**

Le capital social est fixé à un milliard quatre cent dix millions quatre cent soixante-seize mille six cents francs français (1.410.476.600,- FRF) représenté par quatorze millions cent quatre mille sept cent soixante-six (14.104.766) actions d'une valeur nominale de cent francs français (100,- FRF) chacune.»

*Frais*

Pour les besoins de l'enregistrement, le montant de deux cent vingt et un millions de francs français (221.000.000,- FRF) est évalué à trente-trois millions six cent quatre-vingt-onze mille deux cent trente-trois euros (33.691.233,- EUR) (= LUF 1.359.100.962,-).

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société à raison des présentes, est évalué à environ treize millions neuf cent mille francs luxembourgeois (13.900.000,- LUF).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le notaire soussigné, qui a personnellement la connaissance de la langue anglaise, déclare que les comparants l'ont requis de documenter le présent acte en langue anglaise, suivi d'une version française, et en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: G. Maîtrejean, L. Hofferlin, P. Marx, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 31 mai 2000, vol. 5CS, fol. 63, case 4. – Reçu 13.591.009 francs.

*Le Receveur* (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 10 juillet 2000.

G. Lecuit.

(38447/220/184) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

**GROSVENOR FIRST EUROPEAN PROPERTY INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg.  
R. C. Luxembourg B 60.935.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 10 juillet 2000.

G. Lecuit.

(38448/220/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

**COMPUTACENTER S.A., Société Anonyme,  
(anc. INACOM SERVICES EUROPE S.A.).**

Siège social: L-1616 Luxembourg, 26, place de la Gare.  
R. C. Luxembourg B 52391.

L'an deux mille, le vingt et un juin.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme INACOM SERVICES EUROPE S.A., ayant son siège social à Luxembourg, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant, alors de résidence à Dudelange, en date du 29 septembre 1995, publié au Mémorial C No 616 du 4 décembre 1995 et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le même notaire, alors de résidence à Dudelange, en date du 3 juillet 1996, publié au Mémorial C No 519 du 15 octobre 1996.

L'assemblée est présidée par Maître Victor Elvinger, avocat, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée désigne comme secrétaire Maître Catherine Desso, avocat, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée élit comme scrutateur Maître Serge Marx, avocat, demeurant à Luxembourg.

Monsieur le président déclare et prie le notaire d'acter:

1. - Que les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, signée par le président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire soussigné. Ladite liste de présence restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

2. - Qu'il appert de la liste de présence que les dix mille (10.000) actions, représentant l'intégralité du capital social entièrement libéré de deux millions neuf cent dix-neuf mille francs luxembourgeois (2.919.000,- LUF), sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

Les actionnaires présents ou représentés se reconnaissent dûment convoqués et déclarent par ailleurs avoir eu parfaitement connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

3. - Que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

*Ordre du jour:*

- 1) Modification de la dénomination sociale.
- 2) Modification subséquente des statuts.
- 3) Divers.



Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

*Première résolution*

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale en COMPUTACENTER S.A.

*Deuxième résolution*

L'assemblée décide, par conséquent, de modifier l'article 1<sup>er</sup> des statuts comme suit:

*Version anglaise*

«**Art. 1.** There exists a joint stock company (société anonyme) under the name of COMPUTACENTER S.A.»

*Version française*

«**Art. 1<sup>er</sup>.** Il existe une société anonyme sous la dénomination de COMPUTACENTER S.A.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les membres du bureau ont tous signés avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: V. Elvinger, C. Dessoy, S. Marx, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 27 juin 2000, vol. 5CS, fol. 74, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 juillet 2000.

J. Elvinger.

(38467/211/53) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

**HERNE S.A. LUXEMBURG, Aktiengesellschaft.**

*Protokoll der ordentlichen Gesellschafterversammlung vom 24. September 1998*

*(Deutsche Übersetzung des englischen Originals)*

Die Gesellschafterversammlung fasste nach eingehender Beratung einstimmig folgende Beschlüsse:

*Erster Beschluss*

Der Jahresabschluss zum 31. Dezember 1997 wird genehmigt.

*Zweiter Beschluss*

Die Gesellschafterversammlung beschliesst, den Verlust von LUF 170.725.447,- (DEM 8.289.804,58) auf neue Rechnung vorzutragen.

*Dritter Beschluss*

Den Mitgliedern des Verwaltungsrats sowie dem Aufsichtskommissar wird Entlastung erteilt.

*Vierter Beschluss*

Die Gesellschafterversammlung genehmigt die Ernennung (Co-optation) der neuen Direktoren Carl Anders Ellsell und Hans Ake Karlsson für die zurückgetretenen Verwaltungsratsmitglieder Nils Nilsson und Thomas Billing.

Die Mandate der neu gewählten Verwaltungsratsmitglieder laufen bis zur Gesellschafterversammlung in 1999.

*Fünfter Beschluss*

Die GESTOR SOCIETE FIDUCIAIRE, 5, rue Emile Bian, L-1235 Luxemburg, wird bis zur Gesellschafterversammlung in 1999 neu gewählt.

*Sechster Beschluss*

Die Gesellschafterversammlung nimmt zur Kenntnis, dass die Verluste 50% des Eigenkapitals übersteigen und beschliesst, die Gesellschaft fortzuführen. Da damit die Tagesordnung erschöpft ist, wird die Gesellschafterversammlung um 12.15 Uhr geschlossen.

Luxemburg, den 24. September 1998

N. Haag

P. Rochas

Y. Mertz

Sekretärin

Vorsitzender

Stimmzähler

Die Übereinstimmung des englischen Originaltextes mit der vorliegenden Übersetzung wird hiermit bestätigt.

Luxemburg, den 5. Juli 2000.

GESTOR SOCIETE FIDUCIAIRE

H.-J. Salbach

*Minutes of the shareholders' general meeting held on September 24th, 1998*

The meeting is opened at 11.00 a.m.

The shareholders proceed with the appointment of the members of the Bureau:

Chairman: Mr Patrick Rochas

Secretary: Mrs Nathalie Haag

Ballot-judge: Mr Yves Mertz

The chairman declares and the meeting ascertains that:

- pursuant to the attendance list, duly signed by the members of the Bureau, 2 (two) shareholders are present or represented, holding together 1.000 (thousand) shares;

- the shareholders are informed about the adjournment of the annual general meeting at the date of September 24th, 1998;

- each and all shareholders being present or represented, waiver was made of the legal convening notices;  
- all shareholders were informed that the meeting would be held anticipatively, on a date prior to the date inscribed in the statutes;

- consequently, the present meeting is regularly composed and may validly deliberate on the points of the Agenda.

*Agenda:*

1. Report of the statutory auditor
2. Approval of the annual accounts as of December 31st, 1997
3. Appropriation of results
4. Discharge to the directors and to the statutory auditor for the performance of their mandates during the related fiscal year
5. Election of the board of directors and reappointment of the statutory auditor
6. Application of the article 100 of the amended law of August 10th, 1915
7. Decision concerning the continuation of the corporation.

The Assembly confirmed the adjournment of the meeting normally held on April 30th, 1998, to September 24th, 1998.

The chairman reads the report of the statutory auditor and provides details concerning the balance sheet and the profit and loss account submitted to the present meeting.

He invites the meeting to give discharge to the directors and to the statutory auditor for the performance of their mandates during the related fiscal year.

Upon full discussion, the meeting unanimously takes the following resolutions:

*First resolution*

The annual accounts as of December 31st, 1997 are approved.

*Second resolution*

The meeting decides to carry forward the loss of LUF 170,725,447.-.

*Third resolution*

Discharge is given to the directors and to the statutory auditor for the performance of their mandates during the related fiscal year.

*Fourth resolution*

The meeting approves the co-optation of the new directors Mr Carl Anders Ellsell, Hans Ake Karlsson, to replace Mr Nils Nilsson and Mr Thomas Billing who have resigned. The mandates of the directors elected now, will extend until the next statutory general meeting to be held in 1999.

*Fifth resolution*

The meeting reappoints:

GESTOR SOCIETE FIDUCIAIRE, 5, rue Emile Bian, L-1235 Luxembourg, as a statutory auditor.

The mandates of the auditor elected now, will extend until the next statutory general meeting to be held in 1999.

*Sixth resolution*

The meeting notes the loss of more than 50% of the Capital and decides to continue the activity.

The agenda being exhausted, the meeting was adjourned at 12.15 p.m.

Luxembourg, September 24th, 1998.

N. Haag  
Secretary

P. Rochas  
Chairman

Y. Mertz  
Ballot-judge

Enregistré à Luxembourg, le 17 juillet 2000, vol. 540, fol. 1, case 11. – Reçu 500 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(38455/636/92) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

**I.T.S., S.à r.l., INTERNATIONAL TRADING UND SERVICES, Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1931 Luxembourg, 57, avenue de la Liberté.

R. C. Luxembourg B 63.097.

L'an deux mille, le sept juin.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

Ont comparu:

1. Monsieur Dominique Leger, industriel, demeurant à F-92100 Boulogne-Billancourt, 70, rue Marcel Dassault,
2. Monsieur Jonathan Black, expert-comptable, demeurant au 6, Mains Avenue, Kenil Worth 7700, Afrique du Sud, les deux ici représentés par Monsieur Claude Santaliestra, administrateur de société, demeurant à Luxembourg, en vertu de deux procurations sous seing privé établies en date du 1<sup>er</sup> mai 2000.

Lesquelles procurations resteront, après avoir été signées ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, annexées aux présentes pour être formalisées avec elles.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentant de documenter ce qui suit:

- Que les comparants sont les seuls associés actuels de la société à responsabilité limitée INTERNATIONAL TRADING UND SERVICES, en abrégé I.T.S., S.à r.l., avec siège social à Esch-sur-Alzette, constituée suivant acte notarié,

en date du 10 février 1998, publié au Mémorial, Recueil C numéro 344 du 14 mai 1998, dont les statuts ont été modifiés suivant cession de parts sociales établie sous seing privé en date du 15 juin 1998, publiée au Mémorial, Recueil C numéro 609 du 24 août 1998;

- Qu'aux termes d'une cession de parts sous seing privé, intervenue en date du 28 novembre 1999, il a été cédé par Monsieur Jean-Marc Tamburrini, directeur commercial, demeurant à F-77330 Ozoir-La-Ferrière, 35 parts sociales à Mademoiselle Antoinette Vaquer, gérante de société, demeurant à F-83300 Draguignan, Hameau de la Clappe, au prix global de un franc par action, quittancés;

- Qu'aux termes d'une cession de parts sous seing privé, intervenue en date du 6 juin 2000, il a été cédé par Mademoiselle Antoinette Vaquer, prénommée, 75 parts sociales à Monsieur Jonathan Black, prénommé, au prix global de quittancés;

- Que les cessionnaires sont propriétaires des parts cédées et ils auront droit aux bénéfices y afférents à partir desdites cessions;

- Que Mademoiselle Antoinette Vaquer, prénommée, en sa qualité de gérante de la société à responsabilité limitée INTERNATIONAL TRADING UND SERVICES, en abrégé I.T.S., S.à r.l., ici intervenante, déclare accepter lesdites cessions de parts ci-avant documentées au nom et pour compte de la société et dispenser les cédants de les faire notifier à la société, le tout conformément à l'article 1690 du Code Civil.

*Assemblée générale extraordinaire*

Ensuite, les comparants, représentés comme dit ci-avant, ont déclaré se réunir en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

*Première résolution*

Les associés acceptent les cessions de parts ci-avant documentées.

*Deuxième résolution*

Suite à ces cessions de parts, les associés décident de modifier l'article 6 des statuts, pour lui donner désormais la teneur suivante:

«**Art. 6.** Le capital social est fixé à cinq cent mille francs luxembourgeois (500.000,- LUF), représenté par cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de cinq mille francs luxembourgeois (5.000,- LUF) chacune, qui sont réparties comme suit:

1. Monsieur Jonathan Black, expert-comptable, demeurant au 6, Mains Avenue, Kenil Worth 7700, Afrique du Sud, soixante-quinze parts sociales (75)

2. Monsieur Dominique Leger, industriel, demeurant à F-92100 Boulogne-Billancourt, 70, rue Marcel Dassault, vingt-cinq parts sociales (25)

Total: cent parts sociales (100)»

*Troisième résolution*

Les associés décident de transférer le siège social de Esch-sur-Alzette à L-1931 Luxembourg, 51, avenue de la Liberté, de sorte que le premier alinéa de l'article 3 des statuts aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 3. 1<sup>er</sup> alinéa.** Le siège social de la société est établi à Luxembourg.»

Dont acte, fait et passé à Hesperange, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: C. Santaliestra, A. Vaquer, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2000, vol. 124S, fol. 81, case 5. – Reçu 500 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 13 juillet 2000.

G. Lecuit.

(38494/220/64) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

**I.T.S., S.à r.l., INTERNATIONAL TRADING UND SERVICES, Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1931 Luxembourg, 57, avenue de la Liberté.

R. C. Luxembourg B 63.097.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 13 juillet 2000.

G. Lecuit.

(38495/220/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

**FINEQ S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1118 Luxembourg, 23, rue Aldringen.

R. C. Luxembourg B 57.158.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 18 juillet 2000, vol. 540, fol. 7, case 8, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(38423/677/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

**INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.  
R. C. Luxembourg B 43.962.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 17 juillet 2000, vol. 540, fol. 1, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 mars 2000.

(38478/005/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

**INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.  
R. C. Luxembourg B 43.962.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 17 juillet 2000, vol. 540, fol. 1, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 mars 2000.

(38479/005/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

**INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.  
R. C. Luxembourg B 43.962.

*Extrait des résolutions lors de l'assemblée générale en date du 26 novembre 1999*

En date du 26 novembre 1999, l'assemblée générale a décidé:

- de reporter le résultat de l'exercice de 1998,
- de ratifier le paiement des dividendes suivants:

USD 3,20 payé le 29 juillet 1998

USD 3,37 payé le 22 février 1999.

- de ratifier la cooptation de MM. Gilles Martinengo et Amaury de la Lance, réalisée par le conseil d'administration en date du 5 octobre 1999, en remplacement de MM. Habib et Brault démissionnaires.

- de nommer MM. Gilles Martinengo et Amaury de la Lance en tant qu'administrateurs de la Sicav pour un mandat d'un an prenant fin à la prochaine assemblée générale ordinaire en 2000.

- de reconduire les mandats de MM. Alain Seugé, Edmond D. Villani et Patrick Zurstrassen en tant qu'administrateurs de la Sicav pour un mandat d'un an prenant fin à la prochaine assemblée générale ordinaire en 2000.

- de reconduire le mandat de PricewaterhouseCoopers en qualité de réviseur d'entreprises pour une durée d'un an prenant fin à la prochaine assemblée générale ordinaire en 2000.

Luxembourg, le 20 mars 2000.

Pour extrait sincère et conforme

*Le conseil d'administration*

Enregistré à Luxembourg, le 17 juillet 2000, vol. 540, fol. 1, case 12. – Reçu 500 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(38476/005/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

**INDOSUEZ HIGH YIELD BOND FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.  
R. C. Luxembourg B 43.962.

*Extrait des résolutions prises lors de l'assemblée générale en date du 3 avril 2000*

En date du 3 avril 2000, l'assemblée générale a décidé:

- de reporter le résultat de l'exercice de 1999,
- de ratifier le paiement des dividendes suivants:

USD 3,10 payé le 30 juillet 1999

USD 3,39 payé le 21 février 2000

- de reconduire les mandats de MM. Alain Seugé, Gilles Martinengo, Amaury de la Lance, Edmond D. Villani et Patrick Zurstrassen en qualité d'administrateur, pour une durée d'un an prenant fin à la prochaine assemblée générale ordinaire en 2001.

- de reconduire le mandat de PricewaterhouseCoopers en qualité de réviseur d'entreprises, pour une durée d'un an prenant fin à la prochaine assemblée générale ordinaire en 2001.

Luxembourg, le 7 avril 2000.

Pour extrait sincère et conforme

*Le conseil d'administration*

Enregistré à Luxembourg, le 17 juillet 2000, vol. 540, fol. 1, case 12. – Reçu 500 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(38477/005/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

**INSINGER FUND ADMINISTRATION (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1750 Luxembourg, 66, avenue Victor Hugo.  
R. C. Luxembourg B 66.384.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2000, vol. 537, fol. 94, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

Signatures.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
(38482/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

**INSINGER FUND ADMINISTRATION (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1750 Luxembourg, 66, avenue Victor Hugo.  
R. C. Luxembourg B 66.384.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2000, vol. 537, fol. 94, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

Signatures.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
(38483/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

**INSINGER FUND ADMINISTRATION (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.**

Registered office: L-1750 Luxembourg, 66, avenue Victor Hugo.  
R. C. Luxembourg B 66.384.

Minutes of the Annual Meeting of the Shareholders in the company limited by shares INSINGER FUND ADMINISTRATION (LUXEMBOURG) S.A., having its corporate seat in Luxembourg, and its place of business at 66, avenue Victor Hugo, L-1750 Luxembourg (the «Company»), held on the 28th April, 2000 at 14.00 h, at the offices of the Company.

Shareholder	<i>Attendance list</i>	
	Signature	Number of Shares Votes
BANK INSINGER DE BEAUFORT N.V. . . . . .		249 249
INSINGER TRUST INVESTMENTS (BENELUX) B.V. . . . . . (represented by virtue of the attached powers of attorney)		1 1

The Meeting appoints Audrey Saunders to be Chairperson of the Meeting.  
The Chairperson requests Alan Botfield to keep minutes of the Meeting.

The Chairperson opens the Meeting and establishes that the entire issued and subscribed for capital is represented at the meeting. As a consequence, this Meeting may adopt valid resolutions provided unanimously, even though not all formalities in connection with the convocation of the Meeting have been met.

The Chairperson states that, according to the Shareholders Register of the Company, no usufruct or pledges have been created on the shares, and that no registered depository receipts of shares have been issued with the co-operation of the Company.

The Chairperson proceeds to deal with the following Agenda:

1. to approve and confirm the audited financial statements for the year ended December 31st, 1999.

These motions are put to the vote and are carried unanimously.

*First resolution*

The general meeting resolves unanimously to approve and confirm the audited financial statements for the year ended December 31st, 1999.

There being no further business to come before the meeting, on motion duly made and seconded, the meeting was closed.

A. Saunders                      A. Botfield  
Chairperson                      Secretary

Enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2000, vol. 537, fol. 94, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(38484/000/36) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

**INSINGER FUND ADMINISTRATION (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.**

Registered office: L-1750 Luxembourg, 66, avenue Victor Hugo.  
R. C. Luxembourg B 66.384.

Minutes of the Extraordinary Meeting of the Shareholders in the company limited by shares INSINGER FUND ADMINISTRATION (LUXEMBOURG) S.A., having its corporate seat in Luxembourg, and its place of business at 66, avenue Victor Hugo, L-1750 Luxembourg (the «Company»), held on the 30th May, 2000 at 14.00 h, at the offices of the Company.

*Attendance list*

Shareholder	Signature	Number of	
		Shares	Votes
BANK INSINGER DE BEAUFORT N.V. ....		249	249
INSINGER TRUST INVESTMENTS (BENELUX) B.V. .... (represented by virtue of the attached powers of attorney)		1	1

The Meeting appoints Stephen Hutchings to be Chairperson of the Meeting.

The Chairperson requests Eimear Crowley to keep minutes of the Meeting.

The Chairperson opens the Meeting and establishes that the entire issued and subscribed for capital is represented at the meeting. As a consequence, this Meeting may adopt valid resolutions provided unanimously, even though not all formalities in connection with the convocation of the Meeting have been met.

The Chairperson states that, according to the Shareholders Register of the Company, no usufruct or pledges have been created on the shares, and that no registered depository receipts of shares have been issued with the co-operation of the Company.

The Chairperson proceeds to deal with the following Agenda:

1. to approve and confirm the audited financial statements for the year ended December 31st, 1998.

These motions are put to the vote and are carried unanimously.

*First resolution*

The general meeting resolves unanimously to approve and confirm the audited financial statements for the year ended December 31st, 1998.

There being no further business to come before the meeting, on motion duly made and seconded, the meeting was closed.

S. Hutchings  
*Chairperson*

E. Crowley  
*Secretary*

Enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2000, vol. 537, fol. 94, case 7. – Reçu 500 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(38485/000/36) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

**INSINGER TRUST (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1750 Luxembourg, 66, avenue Victor Hugo.

R. C. Luxembourg B 66.066.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2000, vol. 537, fol. 94, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

Signatures.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(38486/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

**INSINGER TRUST (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1750 Luxembourg, 66, avenue Victor Hugo.

R. C. Luxembourg B 66.066.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2000, vol. 537, fol. 94, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

Signatures.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(38487/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

**INSINGER TRUST (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.**

Registered office: L-1750 Luxembourg, 66, avenue Victor Hugo.

R. C. Luxembourg B 66.066.

Minutes of the Extraordinary General Meeting of the Shareholders in the company limited by shares INSINGER TRUST (LUXEMBOURG) LIMITED, having its corporate seat in Luxembourg, and its place of business at 66, avenue Victor Hugo, L-1750 Luxembourg (the «Company»), held on the 28th April 2000 at 15.00 h, at the offices of the Company.

*Attendance list*

Shareholder	Signature	Number of	
		Shares	Votes
INSINGER TRUST INVESTMENTS (NETHERLANDS) B.V. ....		1	1
INSINGER TRUST INVESTMENTS (BENELUX) B.V. .... (represented by virtue of the attached powers of attorney)		1,249	1,249

The Meeting appoints Audrey Saunders to be Chairperson of the Meeting.

The Chairperson requests Alan Botfield to keep minutes of the Meeting.

The Chairperson opens the Meeting and establishes that the entire issued and subscribed for capital is represented at the meeting. As a consequence, this Meeting may adopt valid resolutions provided unanimously, even though not all formalities in connection with the convocation of the Meeting have been met.

The Chairperson states that, according to the Shareholders Register of the Company, no usufruct or pledges have been created on the shares, and that no registered depository receipts of shares have been issued with the co-operation of the Company.

The Chairperson proceeds to deal with the following Agenda:

1. to approve and confirm the audited financial statements for the year ended December 31, 1999.
2. to allocate profits and legal reserve in accordance with Luxembourg law.
3. to reappoint KPMG as Auditor of the company.
4. Miscellaneous.

These motions are put to the vote and are carried unanimously.

*First resolution*

The general meeting resolves unanimously to approve and confirm the audited financial statements for the year ended December 31st, 1999.

*Second resolution*

The general meeting resolves unanimously to allocate profits and legal reserve in accordance with Luxembourg law.

*Third resolution*

The general meeting resolves unanimously to reappoint KPMG as Auditor of the company.

There being no further business to come before the meeting, on motion duly made and seconded, the meeting was closed.

A. Saunders                      A. Botfield  
*Chairperson*                      *Secretary*

Enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2000, vol. 537, fol. 94, case 7. – Reçu 500 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(38488/000/43) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

**INSINGER TRUST (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.**

Registered office: L-1750 Luxembourg, 66, avenue Victor Hugo.

R. C. Luxembourg B 66.066.

Minutes of the Extraordinary General Meeting of the Shareholders in the company limited by shares INSINGER TRUST (LUXEMBOURG) LIMITED, having its corporate seat in Luxembourg, and its place of business at 66, avenue Victor Hugo, L-1750 Luxembourg (the «Company»), held on the 30th May, 2000 at 15.00 h, at the offices of the Company.

*Attendance list*

Shareholder	Signature	Number of Shares	Votes
INSINGER TRUST (NETHERLANDS) B.V. . . . . .		1	1
INSINGER TRUST (BENELUX) B.V. . . . . . (represented by virtue of the attached powers of attorney)		1,249	1,249

The Meeting appoints Stephen Hutchings to be Chairperson of the Meeting.

The Chairperson requests Eimear Crowley to keep minutes of the Meeting.

The Chairperson opens the Meeting and establishes that the entire issued and subscribed for capital is represented at the meeting. As a consequence, this Meeting may adopt valid resolutions provided unanimously, even though not all formalities in connection with the convocation of the Meeting have been met.

The Chairperson states that, according to the Shareholders Register of the Company, no usufruct or pledges have been created on the shares, and that no registered depository receipts of shares have been issued with the co-operation of the Company.

The Chairperson proceeds to deal with the following Agenda:

1. to approve and confirm the audited financial statements for the year ended December 31st, 1998.

These motions are put to the vote and are carried unanimously.

*First resolution*

The general meeting resolves unanimously to approve and confirm the audited financial statements for the year ended December 31st, 1998.

There being no further business to come before the meeting, on motion duly made and seconded, the meeting was closed.

S. Hutchings                      E. Crowley  
*Chairperson*                      *Secretary*

Enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2000, vol. 537, fol. 94, case 7. – Reçu 500 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(38489/000/36) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

**INCATRUST, Société Anonyme Holding.**

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.  
R. C. Luxembourg B 56.405.

Le bilan et l'annexe au 31 décembre 1999, ainsi que les autres documents et informations qui s'y rapportent, enregistrés à Luxembourg, le 13 juillet 2000, vol. 538, fol. 89, case 6, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

*Extrait des résolutions prises par l'assemblée générale ordinaire en date du 7 juillet 2000*

Sont nommés administrateurs, leurs mandats prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels au 31 décembre 2000:

- Monsieur Gaëtan Carnot, administrateur de sociétés, demeurant à Cologny (Suisse), administrateur-délégué;
- Madame Elisabeth Marie-Hélène Carnot-Sauvy, demeurant à Cologny (Suisse);
- Madame Isabelle Delale, demeurant à Genève (Suisse).

Est nommé commissaire aux comptes, son mandat prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels au 31 décembre 2000:

- Monsieur Yves Laurent, expert-comptable, demeurant à Paris (France).

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 juillet 2000.

Signature.

(38468/534/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

---

**INCAVALOR, Société Anonyme Holding.**

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.  
R. C. Luxembourg B 26.313.

Le bilan et l'annexe au 31 décembre 1999, ainsi que les autres documents et informations qui s'y rapportent, enregistrés à Luxembourg, le 13 juillet 2000, vol. 538, fol. 89, case 6, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

*Extrait des résolutions prises par l'assemblée générale ordinaire en date du 7 juillet 2000*

Sont nommés administrateurs, leurs mandats prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels au 31 décembre 2000:

- Monsieur Gaëtan Carnot, administrateur de sociétés, demeurant à Cologny (Suisse), administrateur-délégué;
- Madame Elisabeth Marie-Hélène Carnot-Sauvy, demeurant à Cologny (Suisse);
- Madame Isabelle Delale, demeurant à Genève (Suisse).

Est nommé commissaire aux comptes, son mandat prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels au 31 décembre 2000:

- Monsieur Yves Laurent, expert-comptable, demeurant à Paris (France).

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 juillet 2000.

Signature.

(38469/534/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

---

**INTERNATIONAL CAPITAL GROUP S.A., Société Anonyme Holding.**

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.  
R. C. Luxembourg B 56.180.

Le bilan et l'annexe au 31 décembre 1999, ainsi que les autres documents et informations qui s'y rapportent, enregistrés à Luxembourg, le 13 juillet 2000, vol. 538, fol. 89, case 6, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

*Extrait des résolutions prises par l'assemblée générale ordinaire en date du 7 juillet 2000*

Sont nommés administrateurs, leurs mandats prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels au 31 décembre 2000:

- Monsieur Gaëtan Carnot, administrateur de sociétés, demeurant à Cologny (Suisse), administrateur-délégué;
- Madame Elisabeth Marie-Hélène Carnot-Sauvy, demeurant à Cologny (Suisse);
- Madame Isabelle Delale, demeurant à Genève (Suisse).

Est nommé commissaire aux comptes, son mandat prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels au 31 décembre 2000:

- Monsieur Yves Laurent, expert-comptable, demeurant à Paris (France).

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 juillet 2000.

Signature.

(38490/534/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

---



**INDOLUX PRIVATE PORTFOLIO, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: Luxembourg, 39, allée Scheffer.  
R. C. Luxembourg B 54.922.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 17 juillet 2000, vol. 540, fol. 1, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 mai 2000.

(38475/005/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

---

**INDOLUX PRIVATE PORTFOLIO, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: Luxembourg, 39, allée Scheffer.  
R. C. Luxembourg B 54.922.

*Extrait des résolutions prises par l'assemblée générale ordinaire en date du 11 avril 2000*

En date du 11 avril 2000, l'assemblée générale ordinaire a décidé:

- de reporter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 1999,
- de reconduire les mandats d'administrateur de Mme Véronique Calvier et de MM. Patrick Zurstrassen et Robert Philippart pour une durée d'un an, prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000,

- de renouveler le mandat de PricewaterhouseCoopers en qualité de réviseur d'entreprises pour une durée d'un an, prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Luxembourg, le 19 mai 2000.

Pour extrait sincère et conforme

*Le conseil d'administration*

Enregistré à Luxembourg, le 17 juillet 2000, vol. 540, fol. 001, case 12. – Reçu 500 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(38474/005/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

---

**INTERNATIONAL COM S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1724 Luxembourg, 3, boulevard du Prince Henri.  
R. C. Luxembourg B 60.297.

Les comptes annuels au 31 décembre de l'année 1999, enregistrés à Luxembourg, le 18 juillet 2000, vol. 540, fol. 2, case 12, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 juillet 2000.

(38491/729/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

---

**INTERNATIONAL COM S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1724 Luxembourg, 3, boulevard du Prince Henri.  
R. C. Luxembourg B 60.297.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 17 juillet 2000*

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la société anonyme INTERNATIONAL COM S.A., tenue à Luxembourg, le 17 juillet 2000, que:

- il a été fait abstraction des délais et formalités de convocation,
- les comptes annuels au 31 décembre 1999 ont été approuvés,
- la perte a été reportée à l'exercice suivant,
- décision a été prise de donner décharge aux administrateurs, pour la période de leur mandat,
- décision a été prise de donner décharge au commissaire aux comptes, pour la période de son mandat,
- décision a été prise de renouveler le mandat des administrateurs, avec effet à dater de la présente assemblée, pour une période courant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires,
- décision a été prise de renouveler le mandat du commissaire aux comptes avec effet à dater de la présente assemblée, pour une période courant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Pour extrait conforme

*Pour la société INTERNATIONAL COM S.A.*

*Signature*

Enregistré à Luxembourg, le 18 juillet 2000, vol. 540, fol. 2, case 12. – Reçu 500 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(38492/729/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2000.

---

**FRAM HOLDING S.A., Société Anonyme.**

## RECTIFICATIF

A la page 37585 du Mémorial C N° 784 du 26 octobre 2000, il y a lieu de lire: Le bilan au 30 juin 1999, enregistré à Luxembourg, le 29 juin 2000, vol. 538, fol. 31, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juillet 2000.

(04429/XXX/8)

---

**JOPACO HOLDINGS S.A., Société Anonyme.**

## RECTIFICATIF

A la page 37441 du Mémorial C N° 781 du 25 octobre 2000, il y a lieu de lire: Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 29 juin 2000, vol. 538, fol. 31, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juillet 2000.

(04430/XXX/8)

---

**FINANCIERE SAN FRANCISCO S.A., Société Anonyme Holding.**

Siège social: L-1150 Luxembourg, 287, route d'Arlon.  
R. C. Luxembourg B 32.287.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

## l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 6 décembre 2000 à 15.00 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 septembre 2000.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.
4. Réélection des administrateurs et du commissaire.
5. Divers.

I (04090/660/16)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**LASTOUR & CO, Société Anonyme Holding.**

Siège social: L-2546 Luxembourg, 5, rue C.M. Spoo.  
R. C. Luxembourg B 31.488.

Le quorum requis par l'article 67-1 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales n'ayant pas été atteint lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2000, l'assemblée n'a pas pu statuer sur l'ordre du jour.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à la

## DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra au siège social de la société à Luxembourg, 5, rue C.M. Spoo, le jeudi 14 décembre 2000 à 12.00 heures avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

- 1) Changement de la dénomination sociale de la société en LASTOUR & CO HOLDING et adaptation correspondante de l'article premier des statuts.
- 2) Suppression de la limite existante à la durée de la société et modification corrélative de l'article trois des statuts.
- 3) Conversion du capital social, actuellement exprimé en francs luxembourgeois, en euros.
- 4) Augmentation du capital social, dans le cadre autorisé par la loi relative à la conversion par les sociétés commerciales de leur capital en euros et adaptation de la valeur nominale des actions.
- 5) Modification de l'article cinq des statuts de manière à les mettre en concordance avec ce qui précède.
- 6) Introduction d'une disposition permettant de supprimer ou de limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires dans le cadre d'un capital autorisé.
- 7) Introduction d'une disposition statutaire relative à la consultation du Conseil d'administration par voie écrite.
- 8) Redéfinition de l'article quinze des anciens statuts relatif aux pouvoirs et délégations de pouvoirs du Conseil d'administration qui fera l'objet des articles quinze et seize des nouveaux statuts.
- 9) Ajout d'un nouvel article relatif aux actions judiciaires.
- 10) Refonte des statuts de la société de manière à les adapter aux résolutions à prendre ainsi qu'à en assurer la numérotation continue.

Les décisions sur l'ordre du jour seront prises quelle que soit la portion des actions présentes ou représentées et pour autant qu'au moins les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés se soient prononcés en faveur de telles décisions.

I (04373/546/32)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**AFRICAN WOOD TRADING COMPANY (A.W.T.C.), Société Anonyme Holding.**

Siège social: L-1637 Luxembourg, 24-28, rue Goethe.  
R. C. Luxembourg B 30.131.

Le quorum requis par l'article 67-1 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales n'ayant pas été atteint lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2000, l'assemblée n'a pas pu statuer sur l'ordre du jour.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à la

**DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

qui se tiendra au siège social de la société à Luxembourg, 24-28, rue Goethe, le jeudi 14 décembre 2000 à 11.00 heures avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

- 1) Changement de la dénomination sociale de la société en AFRICAN WOOD TRADING COMPANY HOLDINGS (A.W.T.C. HOLDINGS) et adaptation correspondante de l'article premier des statuts.
- 2) Conversion du capital social, actuellement exprimé en francs luxembourgeois, en euros.
- 3) Augmentation du capital social, dans le cadre autorisé par la loi relative à la conversion par les sociétés commerciales de leur capital en euros et adaptation de la valeur nominale des actions.
- 4) Modification de l'article cinq des statuts de manière à les mettre en concordance avec ce qui précède.
- 5) Divers.

Les décisions sur l'ordre du jour seront prises quelle que soit la portion des actions présentes ou représentées et pour autant qu'au moins les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés se soient prononcés en faveur de telles décisions.

I (04374/546/24)

*Le Conseil d'Administration.*

**EXOBOIS, Société Anonyme Holding.**

Siège social: L-2546 Luxembourg, 5, rue C.M. Spoo.  
R. C. Luxembourg B 31.486.

Le quorum requis par l'article 67-1 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales n'ayant pas été atteint lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2000, l'assemblée n'a pas pu statuer sur l'ordre du jour.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à la

**DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

qui se tiendra au siège social de la société à Luxembourg, 5, rue C.M. Spoo, le jeudi 14 décembre 2000 à 11.30 heures avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

- 1) Changement de la dénomination sociale de la société en EXOBOIS HOLDING et adaptation correspondante de l'article premier des statuts.
- 2) Suppression de la limite existante à la durée de la société et modification corrélative de l'article trois des statuts.
- 3) Conversion du capital social, actuellement exprimé en francs luxembourgeois, en euros.
- 4) Augmentation du capital social, dans le cadre autorisé par la loi relative à la conversion par les sociétés commerciales de leur capital en euros et adaptation de la valeur nominale des actions.
- 5) Modification de l'article cinq des statuts de manière à les mettre en concordance avec ce qui précède.
- 6) Introduction d'une disposition permettant de supprimer ou de limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires dans le cadre d'un capital autorisé.
- 7) Introduction d'une disposition statutaire relative à la consultation du Conseil d'administration par voie écrite.
- 8) Redéfinition de l'article quinze des anciens statuts relatif aux pouvoirs et délégations de pouvoirs du Conseil d'administration qui fera l'objet des articles quinze et seize des nouveaux statuts.
- 9) Ajout d'un nouvel article relatif aux actions judiciaires.
- 10) Refonte des statuts de la société de manière à les adapter aux résolutions à prendre ainsi qu'à en assurer la numérotation continue.

Les décisions sur l'ordre du jour seront prises quelle que soit la portion des actions présentes ou représentées et pour autant qu'au moins les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés se soient prononcés en faveur de telles décisions.

I (04375/546/32)

*Le Conseil d'Administration.*

**LA GARDIA S.A.H., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg.  
R. C. Luxembourg B 25.129.

Les Actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui se tiendra au 291, route d'Arlon à Luxembourg, le 8 décembre 2000 à 14.00 heures avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Présentation du rapport du conseil d'administration sur les opérations de la société.  
Présentation du rapport du commissaire aux comptes portant sur l'exercice clos au 31 décembre 1999.
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 1999.
3. Affectation du résultat.
4. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes pour l'exercice écoulé.
5. Mandat des administrateurs et du commissaire.
6. Divers.

I (04400/507/18)

*Le mandataire de la société.***KUNZIT S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.  
R. C. Luxembourg B 11.743.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui se tiendra le 4 décembre 2000 à 10.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du commissaire.
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 1999.
3. Affectation des résultats afférents.
4. Décharge aux administrateurs et au commissaire quant à l'exercice sous revue.

Les détenteurs d'actions au porteur sont obligés de déposer leurs titres au siège social ou auprès d'une banque au moins cinq jours francs avant l'assemblée pour pouvoir y assister.

I (04408/528/17)

*Le Conseil d'Administration.***ALSINVEST S.A., Aktiengesellschaft.**

Gesellschaftssitz: L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.  
H. R. Luxemburg B 26.900.

Die Aktionäre werden zur Teilnahme an der

**ORDENTLICHEN GENERALVERSAMMLUNG**

eingeladen, die am Sitz der Gesellschaft am Montag den 4. Dezember 2000 um 10.30 Uhr mit folgender Tagesordnung stattfinden wird:

*Tagesordnung:*

1. Lagebericht des Verwaltungsrats und Prüfungsbericht des Kommissars.
2. Verabschiedung des Jahresabschlusses zum 31. Dezember 1999.
3. Beschlussfassung über die Verwendung des Jahresergebnisses.
4. Entlastung der Mitglieder des Verwaltungsrats und des Kommissars für ihre Tätigkeit während des entsprechenden Geschäftsjahres.
5. Beschlussfassung hinsichtlich Artikel 100 des Gesetzes vom 10. August 1915.
6. Annahme des Euro als neue Währung des Gesellschaftskapitals.
7. Umwandlung des Kapitals von DEM 3.000.000,- in EUR 1.533.875,-.
8. Aufhebung des Nennwertes der 3.000 bestehenden Aktien.
9. Abänderung des 1. Absatzes von Artikel 3 der Satzung, welcher fortan folgenden Wortlaut haben wird:  
«Das Gesellschaftskapital beträgt EUR 1.533.875,-, aufgeteilt in 3.000 Aktien ohne Nennwert.»

I (04431/528/23)

*Der Verwaltungsrat.***CONCERTO FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-2093 Luxembourg, 10A, boulevard Royal.  
R. C. Luxembourg B 58.106.

Les Actionnaires de CONCERTO FUND (la «Société») sont invités à assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

des Actionnaires (l'«Assemblée») de la Société, qui se tiendra au siège social de la Société, 10A, boulevard Royal, Luxembourg, le vendredi 8 décembre 2000 à 11.00 heures et dont l'ordre du jour sera comme suit:

*Ordre du jour:*

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises.
2. Approbation des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2000.

3. Affectation des résultats.
4. Donner quitus aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat pour l'exercice social clos au 30 septembre 2000.
5. Composition du Conseil d'Administration.
6. Renouvellement du mandat du Réviseur d'Entreprises pour un terme d'un an.
7. Divers.

Les résolutions soumises à l'Assemblée ne requièrent aucun quorum. Elles seront adoptées à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'Assemblée.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée ou se faire représenter à l'Assemblée, les détenteurs d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée, soit au siège social de la Société, soit aux guichets des établissements suivants où des formulaires de procuration sont disponibles:

en Belgique:

- BANQUE ARTESIA S.A., Boulevard du Roi Albert II, Bte 2, B-1000 Bruxelles, Belgique,
- BANK J. VAN BREDA & C°, Plantin en Moretuslei, 295, B-2140 Antwerpen, Belgique,
- PARFIBANK S.A., Boulevard du Régent, 40, B-1000 Bruxelles, Belgique.

au Grand-Duché de Luxembourg:

BNP PARIBAS LUXEMBOURG, 10A, boulevard Royal, L-2093 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Les détenteurs d'actions nominatives doivent dans le même délai informer par écrit (lettre ou formulaire de procuration) le Conseil d'Administration de leur intention d'assister à l'Assemblée.

*Pour le Conseil d'Administration*  
BNP PARIBAS LUXEMBOURG

A. Pirlet

P. Renaud

Services aux Investisseurs Européens

Services aux Investisseurs Européens

*Chargé de Relations Clientèle*

*Responsable Service Juridique*

I (04445/755/37)

**DEMETER, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-1840 Luxembourg, 7, boulevard Joseph II.

R. C. Luxembourg B 22.421.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

la SECONDE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le 18 décembre 2000 à 11.30 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

Refonte complète des statuts de la société, comprenant notamment les modifications aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 26, 28, 29 et 32 pour:

- introduire dans les différents compartiments des classes et catégories d'actions;
- préciser les règles relatives à la liquidation et à la fusion de compartiments.

Les actionnaires peuvent, sur simple demande au siège social, obtenir sans frais, le texte complet des modifications aux statuts.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur sont priés de déposer leurs actions au siège social ou auprès de la BANQUE DEGROOF S.A., Bruxelles, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

La première assemblée générale extraordinaire qui s'est réunie le 6 novembre 2000 à 11.30 heures n'a pu valablement délibérer faute de quorum de présence. L'assemblée du 18 décembre 2000 délibérera à la majorité des deux tiers sans conditions de présence.

I (04453/755/22)

*Le Conseil d'Administration.*

**EUROMUTUEL, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-1450 Luxembourg, 17, Côte d'Eich.

R. C. Luxembourg B 34.148.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

qui se tiendra le vendredi 8 décembre 2000 à 11.00 heures à Luxembourg, 17, Côte d'Eich, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Présentation des rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises
2. Discussion et approbation du rapport annuel pour l'exercice clôturé au 30 septembre 2000
3. Affectation du résultat
4. Vote sur la décharge des administrateurs
5. Nominations statutaires
6. Divers

40030

Tout actionnaire désirant être présent ou représenté à l'assemblée générale devra en aviser la société et déposer ses actions au moins cinq jours francs avant l'assemblée à la banque dépositaire, MUTUEL BANK LUXEMBOURG.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue de cette assemblée. Les décisions de l'assemblée seront prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votants.

I (04459/255/22)

*Le conseil d'administration.*

---

**LEMANIK, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: Luxembourg, 11, rue Aldringen.  
R. C. Luxembourg B 44.893.

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à une

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

de notre Société, qui aura lieu le 4 décembre 2000 à 11.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

- Nomination de Messieurs Maurizio Grilli et Giorgio Ricchebuono comme Administrateurs supplémentaires.
- Nomination de Monsieur Germano Volpi comme Administrateur en remplacement de Monsieur Gianluigi Sagramoso, démissionnaire.

Les décisions concernant les points de l'ordre du jour ne requièrent aucun quorum. Elles seront prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'Assemblée. Chaque action donne droit à un vote. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée.

I (04465/755/17)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**CHEYENNE S.A., Société Anonyme Holding.**

Siège social: L-1150 Luxembourg, 287, route d'Arlon, Centre Descartes.  
R. C. Luxembourg B 57.505.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui aura lieu le 24 novembre 2000 à 15.00 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire;
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 juin 2000;
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire;
4. Réélection des Administrateurs et du Commissaire;
5. Divers.

II (03793/660/16)

*Pour le Conseil d'Administration.*

---

**FIBAVCO S.A., Société Anonyme Holding.**

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.  
R. C. Luxembourg B 34.342.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

**l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE**

qui aura lieu le 23 novembre 2000 à 15.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 août 2000
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Divers.

II (04099/501/15)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**VARADA S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J.-F. Kennedy.  
R. C. Luxembourg B 55.530.

Le conseil d'administration convoque par le présent avis Messieurs les actionnaires à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui se tiendra le mercredi 22 novembre 2000 à 10.00 heures à Luxembourg au siège social de la société où seront discutés les points inscrits à l'ordre du jour:

*Ordre du jour:*

1. Examen et approbation du rapport de gestion du conseil d'administration et du Rapport du Commissaire aux Comptes pour l'exercice se terminant au 31 décembre 1999.
2. Examen, approbation des bilan, compte de pertes et profits et annexes pour l'exercice se terminant au 31 décembre 1999; affectation du résultat.
3. Décharge aux Administrateurs, à l'Administrateur-Délégué et au Commissaire aux Comptes pour l'année 1999.
4. - Election des nouveaux Administrateurs jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle.  
- Autoriser l'élection d'un Administrateur-Délégué par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle.  
- Election du nouveau Commissaire aux Comptes jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle.
5. Décision de continuer les activités de la société après la perte de plus de 75 % du capital de l'exercice se terminant au 31 décembre 1999.
6. Divers.

II (04242/000/24)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**ELHE HOLDING S.A., Société Anonyme.**

Registered office: Luxembourg, 23, avenue Monterey.  
R. C. Luxembourg B 20.636.

Mssrs Shareholders are hereby convened to attend the

**EXTRAORDINARY GENERAL MEETING**

which will be held on *November 23, 2000* at 10.30 a.m. at the registered office, with the following agenda:

*Agenda:*

1. Report of the Liquidator.
2. Appointment of a statutory Auditor to the liquidation.
3. Fixation of the liquidation date.

II (04331/795/14)

*The Board of Directors.*

---

**MULTILINK, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Registered office: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.  
R. C. Luxembourg B 34.221.

Notice is hereby given that an

**EXTRAORDINARY GENERAL MEETING**

of shareholders of MULTILINK, Sicav (the «Fund») will be held at the registered office, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, on *24th November, 2000* at 3.00 p.m. with the following agenda:

*Agenda:*

1. To resolve on the liquidation of the Fund.
2. To appoint BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A. as liquidator and to determine its powers and remuneration.

The quorum required for the meeting is of 50 % of the shares outstanding and the passing of resolution No. 1 requires the consent of two thirds of the shares represented at the meeting. The passing of resolution No. 2 only requires the consent of a simple majority of the shares represented at the meeting.

If the quorum is not reached, a second meeting will be convened by a further separate notice at the same place to resolve on the same agenda. There is no quorum required for this second meeting and resolutions will be passed under the same conditions as for the first meeting.

Shareholders may vote in person or by proxy. Proxy forms are available upon request at the registered office of the Fund and should be returned duly completed to the registered office of the Fund. To be valid, proxies should be received by BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A., att: Mrs Nicole Dupont, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, before 4.00 p.m. on 22nd November, 2000.

II (04356/584/24)

*The Board of Directors.*

---

**INGEBORG INVESTMENT S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.  
R. C. Luxembourg B 41.481.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

**l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

qui aura lieu le *23 novembre 2000* à 14.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats aux 31 décembre 1998 et 1999
3. Ratification de la cooptation d'un Administrateur
4. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
5. Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales
6. Divers

II (04357/795/18)

*Le Conseil d'Administration.***HSBC GLOBAL INVESTMENT FUNDS, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Registered office: L-1728 Luxembourg, 7, rue du Marché-aux-Herbes.  
R. C. Luxembourg B 25.087.

Shareholders are hereby invited to attend the

**ANNUAL GENERAL MEETING**

of shareholders of our Company which will take place at the offices of HSBC INVESTMENT FUNDS (LUXEMBOURG) S.A., 7, rue du Marché-aux-Herbes, L-1728 Luxembourg, on 24 November 2000 at 11.00 a.m. for the purpose of considering and voting upon the following agenda:

*Agenda:*

1. Acknowledgement of the report of the Board of Directors and the report of the Auditors for the period ended 31 July 2000
2. Approval of the financial statements and allocation of profits for the year ended 31 July 2000
3. Discharge of the Directors
4. Re-election of the Directors
5. Re-election of Auditors
6. Miscellaneous

The decisions on the agenda of the Annual General Meeting will require no quorum and will be taken at the simple majority of the shares present or represented and voting.

Shareholders who wish to vote by proxy should return their proxy form to HSBC INVESTMENT FUNDS (LUXEMBOURG) S.A., 7, rue du Marché aux Herbes, L-1728 Luxembourg, or send it by fax (confirmed by mail) to HSBC INVESTMENT FUNDS (LUXEMBOURG) S.A., fax (+352) 47.55.69 so as to arrive no later than 21 November 2000, 17.00 p.m.

In order to take part at the Annual General Meeting the owner of bearer shares must deposit their shares 5 clear days before the meeting at the registered office of the fund, 7, rue du Marché-aux-Herbes, L-1728 Luxembourg.

II (04362/000/28)

*The Board of Directors.***VASI S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.  
R. C. Luxembourg B 68.334.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui aura lieu le 22 novembre 2000 à 11.30 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 30 juin 2000, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 30 juin 2000.
4. Divers.

II (04371/005/16)

*Le Conseil d'Administration.*